

Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement, à la lutte contre la pollution de l'air et à la gestion des déchets

Sommaire

Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement	4
Décret n° 2-04-563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement	13
Décret n° 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement	21

Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n°36-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.	25
Arrêté du Secrétaire d'état auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n°470.08 du 23 février 2009 portant délégation de signature (existe en version arabe seulement)	26
Arrêté du Secrétaire d'état auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n°939.10 du 11 mars 2010 modifiant et complétant l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n°470.08 du 23 février 2009 portant délégation de signature (<i>existe en version arabe seulement</i>)	27
Circulaire conjointe du Ministre de l'intérieur et du Secrétaire d'état auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement pour la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (<i>existe en version arabe seulement</i>)	28
Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air	31
Décret n°2-09-286 du 20 hija 1430 (8décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air	39
Décret n°2-09-631 fixant les valeurs limites de dé gagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle	47
Loi n°20-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination	62
Décret n°2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux	81
Décret n°2-09-139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutique	114
Décret n°2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées	124
Décret n°2.09.538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux	132

Décret n°2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 ,juillet 201 0) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente a ce plan **135**

Décret n°2-09-683 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) Fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de]'enquête publique afférente à ce plan. **139**

Note sur la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

- Dahir n°1.03.60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), BO N°5118 du 19 Juin 2003-

L'étude d'impact sur l'environnement constitue un des instruments modernes permettant de faciliter l'application des mesures préventives visant la protection de l'environnement et l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement économique et social.

C'est dans cette orientation que s'inscrit la loi sur les études d'impact sur l'environnement qui assujettit à l'étude d'impact sur l'environnement, tout projet ou ouvrage qui, en raison de sa nature, de sa dimension ou de ses incidences sur le milieu naturel est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement .

Aussi, cette loi identifie t-elle les ouvrages soumis à l'EIE, pose les principes des EIE, définit le contenu du rapport de l'EIE et subordonne l'obtention d'autorisation ou d'approbation d'un projet soumis à l'étude d'impact à une décision d'acceptabilité environnementale.

Au niveau institutionnel, cette loi prévoit l'institution d'un comité national des études d'impact sur l'environnement auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Ce Comité a pour missions de donner son avis sur les termes de référence types des études d'impact, d'examiner les études d'impact, et de donner un avis conforme sur les projets soumis à l'examen préalable, de participer à l'actualisation de la liste d'assujettissement et de promouvoir la coordination entre les départements ministériels concernés.

Loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Chapitre Premier : Définitions et champ d'application

Article Premier : Au sens de la présente loi, en entend par :

1 - " **Environnement** " : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

2 - " Etude d'impact sur l'environnement " : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

3 - " Pétitionnaire " : personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

4 - " Acceptabilité environnementale " : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

5 - " Projet " : tous projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles ou protégées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

6 - " Directives " : documents de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence de l'étude d'impact d'un projet assujetti à cette étude.

7 - " Termes de références " : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

8 - " Zones sensibles " : zones humides, zones protégées et zones d'utilité biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux.

Article 2 : Tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la présente loi, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 4 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale. Toutefois, ces projets doivent être réalisés de manière à ne pas exposer la population et l'environnement en général au danger.

Chapitre II : Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;

2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet :

3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement;

4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Article 6 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

1 - une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;

2 - une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet :

3 - une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation,

d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet;

4 - les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;

5 - un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;

6 - une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet;

7 - une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;

8 - un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 7 : L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Chapitre III : Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur

l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

A cet effet, le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration, les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement. Les conditions et les modalités de consultation de l'étude d'impact sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulgence des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

Article 12 : Les frais afférents à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Les frais de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement sont à la charge du pétitionnaire sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV : Constatation des infractions et droit d'ester en justice

Article 14 : Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales ont pour mission de constater et de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 15 : En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il transmet une copie, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à l'autorité directement concernée par le projet et une autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette dernière, après avoir notifié à l'autorité gouvernementale concernée, met en demeure le contrevenant et l'invite à se conformer à la législation en vigueur.

Article 16 : Lorsque le contrevenant, mis en demeure, refuse d'y obtempérer et lorsque les travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après notification à

l'autorité gouvernementale concernée, transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au gouverneur de la province ou de la préfecture et au président du conseil communal pour ordonner l'arrêt des travaux en attendant que la juridiction compétente s'y prononce.

En cas d'urgence, la suspension immédiate des travaux, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi, peuvent être ordonnées.

Article 17 : L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de porter plainte devant la justice, soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, soit à l'initiative de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à ester en justice.

Article 18 : Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

Article 19 : Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

Article 20 : Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des services administratifs antérieurement à la date de sa publication.

Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

1 - *Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.*

2 - *Projets d'infrastructures*

- Construction de routes (routes nationales et autoroutes);
- Voies ferrées;
- Aéroports;
- Aménagement de zones urbaines;
- Aménagement de zones industrielles;
- Ports de commerce et ports de plaisance;
- Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente;
- Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural;
- Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination;
- Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes;
- Emissaires d'évacuation marin;
- Transport de matières dangereuses ou toxiques.

3 - *Projets industriels*

3.1 - Industrie extractive :

- Mines;
- Carrières de sable et gravier;
- Cimenteries;
- Industrie de plâtre;
- Transformation du liège.

3.2 - Industrie de l'énergie :

- Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables;
- Raffineries de pétrole;
- Grands travaux de transfert d'énergie;
- Centrales thermiques et autres installations à combustion puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- Centrales nucléaires;
- Centrales hydroélectriques.

3.3 - Industrie chimique :

- Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes;
- Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché;
- Extraction, traitement et transformation d'amiante.

3.4 - Traitement des métaux :

- *Usines sidérurgiques;*
- Traitement de surface et revêtement des métaux;
- Chaudronnerie et appareils métalliques.

3.5 - Industrie des produits alimentaires :

- Conserverie de produits animal et végétal;
- Fabrication de produits laitiers;
- Brasserie;
- Fabrication de confiseries et de boissons;
- Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
- Féculerie industrielle;
- Sucrieries et transformation de mélasses;
- Minoteries et semouleries;
- Huileries.

3.6 - Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie:

- Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton;
- Tanneries et mégisserie;
- Production et traitement de cellulose;
- Teinturerie de fibres;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués;
- Industrie de textile et teintureries;
- Poterie.

3.7 - Industrie de caoutchouc :

- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

4 - *Agriculture*

- Projets de remembrement rural;
- Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares;
- Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

5 - *Projets d'aquaculture et de pisciculture*

**Note sur le décret n° 2-04-563
du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)
relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et
des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement**

- B.O. n°5684 du 20 novembre 2008 –

L'article 8 de la loi n° 12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement dispose: « Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire».

En application des dispositions de cet article, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du comité national, des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement ainsi que les autorités gouvernementales qui y sont représentées à titre permanent ou épisodique ainsi que la procédure relative à la tenue et à la délibération des réunions desdits comités.

En outre, le décret définit les critères de distinction entre les études d'impact devant être examinées par le comité national et celles relevant des comités régionaux.

Décret n°2-04-563
du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)
relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et
des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

Vu la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 2, 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;
Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, ci après dénommés le " comité national " ou " comités régionaux ", selon le cas, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, susvisée.

CHAPITRE PREMIER : DU COMITE NATIONAL DES ETUDES D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Des attributions et de la composition du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 2 : Le comité national des études d'impact sur l'environnement est chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

Article 3 : Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages visés à l'article 2 de la loi n° 12-03 p récitée et entrant dans les catégories suivantes :

- a) Projets dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH);
- b) Projets dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement ;
- c) Projets transfrontaliers, quel que soit le montant de l'investissement.

Article 4 : Le comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

- l'intérieur ;
- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice.

Et d'un représentant du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités susmentionnées, qualifiées de membres permanents du comité national, sont invités, par le président, à participer aux travaux dudit comité, à titre délibératif :

- le représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (les) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité national peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité national.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Article 5 : Le comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité national sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 6 : Le secrétariat du comité national procède à l'enregistrement des études d'impact soumises au comité national, assure la préparation des travaux dudit

comité, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 7 : Le président du comité national adresse un rapport d'ensemble des travaux dudit comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national.

Section 2 : Du fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 10 : Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.

En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité national transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis du comité national.

Article 12: Le comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 11 ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

CHAPITRE II : DES COMITES REGIONAUX DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Des attributions et de la composition des comités régionaux d'études d'impacts

Article 13 : Il est créé, dans chaque région du royaume, un comité régional d'études d'impact sur l'environnement chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) à l'exception des projets visés aux b) et c) de l'article 3 ci-dessus ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

Article 14 : Chaque comité régional est présidé par le wali de la région devant abriter le projet ou son représentant et comprend le représentant régional de chacune des autorités gouvernementales chargées de:

- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- l'environnement ;
- la santé ;
- L'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice.

Et d'un représentant régional du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités sus - mentionnées, qualifiées de membres permanents du comité régional, sont invités par le président à participer aux travaux du comité régional, à titre délibératif :

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité régional peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité régional.

Le président du comité peut, à son initiative ou à l'initiative du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Les autorités gouvernementales qui ne disposent pas de représentants régionaux désignent leur représentant pour assister aux travaux du comité régional, en tenant compte de la nature du projet et du lieu de son implantation.

Article 15 : Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat permanent du comité régional.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité régional sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 16 : Le secrétariat du comité régional procède à l'enregistrement des études d'impact soumises audit comité, assure la préparation de ses travaux, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 17 : Le président du comité régional adresse, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble des travaux dudit comité, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui le transmet aux autorités gouvernementales qui le demandent.

Section 2 : Du fonctionnement du comité régional des études d'impact sur l'environnement

Article 18 : Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 19 : Le président du comité régional transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres dudit comité pour examen dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 20 : Le comité régional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité régional sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Le comité régional est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité régional, des conclusions de l'enquête publique prévue par l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité régional transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.

Article 22 : Le comité régional peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 21 ci-dessus et un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 : Le comité national peut confier, l'examen de toute étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences au comité régional du lieu d'implantation du projet, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau national, ne sont pas réunies.

Le comité régional peut aussi transmettre pour examen, au comité national, une étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Dans ces deux cas, le comité national ou le comité régional concerné, dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis au comité qui l'a saisi.

Ce délai suspend, selon le cas, le délai prévu aux articles 12 ou 22 ci-dessus.

Article 24 : Le pétitionnaire peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision, introduire auprès du ministre chargé de l'environnement, une demande de réexamen de l'étude d'impact objet de rejet.

Dans ce cas, le comité national se prononce sur ladite étude dans le délai mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Article 25: Les informations prévues aux articles 12 et 22 ci-dessus sont établies par le pétitionnaire et consignées dans un registre créé et tenu à cet effet par le secrétariat du comité qui les a réclamées.

Elles sont communiquées, dans le cas des études d'impact examinées par le comité national, au président du comité national et à l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet sur lequel porte l'étude d'impact, et, dans le cas des études d'impact examinées par le comité régional, elles sont communiquées au président du comité régional, et au représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par ledit projet.

Article 26 : Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

**Note sur le décret n° 2-04-564
du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)
fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête
publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur
l'environnement**

- B.O. n° 5684 du 20 novembre 2008-

L'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par dahir n°1-03-60 du 12 mai 2003 prévoit l'obligation d'effectuer une enquête publique pour tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, et ce afin d'associer la population concernée à l'évaluation des effets éventuels du projet sur l'environnement et leur permettre de formuler leurs observations et propositions à ce sujet.

En application de cet article, le présent décret a pour but de fixer les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique qui sont confiés à une commission présidée par l'autorité locale du lieu d'implantation du projet.

A cet effet, le décret fixe la procédure et les modalités de déroulement de l'enquête publique comme suit :

- Documents du dossier accompagnant la demande d'ouverture de l'enquête publique (article 2) ;
- Modalités d'ouverture de l'enquête publique (article 3) ;
- Composition de la commission à laquelle est confiée l'organisation et le déroulement de l'enquête publique (article 4) ;
- Fixation des mesures nécessaires pour permettre à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête et de consigner leurs observations et propositions dans les registres mis à leur disposition (article 7) ;
- Fixation de la durée de l'enquête publique dans un délai ne dépassant pas 20 jours et la possibilité de sa prorogation (article 8) ;
- Renvoi à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances en ce qui concerne la fixation des tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique et qui sont à la charge du pétitionnaire conformément à l'article 12 de la loi n°12-03 précitée (article 10).

Décret n°2-04-564
du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)
fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête
publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur
l'environnement

Vu la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n°1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9, 10 et 12 ;
Vu le décret n°2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avr il 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)

Article premier: Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement susvisée et à laquelle les projets énumérés dans la liste annexée à ladite loi sont soumis.

Article 2 : La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement qui assure également le secrétariat des commissions d'enquêtes publiques des études d'impact ordonnées dans sa circonscription.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants établis en langues arabe et française.

– une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;

– un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

– un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Sitôt réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu d'implantation du projet est immédiatement saisi de celle-ci et du dossier l'accompagnant.

Article 3 : L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur de la demande d'ouverture de

l'enquête publique et du dossier d'enquête publique mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête.

Article 4 : La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée:

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementales (s) chargée (s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.

Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.

Il peut, à la demande des membres de la commission et si les spécificités du projet l'exigent, demander l'avis d'un expert sur certains aspects particuliers de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique.

Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :

- la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête visé à l'article 2 du présent décret ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public ;
- les noms et qualités du président et des membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.

Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

Article 8 : La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s) visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

Article 9 : Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, soit au président du comité régional de l'étude d'impact concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 : La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.

Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Article 11 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n°36-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

-Bulletin Officiel N°5830-29rabii II 1431 (15-4-20 10)-

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1.03.60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2.04.564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, notamment son article 10 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2.05.768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

ARRETANT :

Article Premier : les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration, afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement prévus à l'article 12 de la loi n° 2.03 précitée, sont fixés comme suit :

1- L'acquisition des registres destinés à la consignation des observations et des suggestions de la population concernée par l'enquête publique de la population concernée par l'enquête publique.....50dirhams (l'unité) ;

2- Les frais d'insertion en langue arabe et française de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique dans deux journaux quotidiens au moins autorisés à recevoir les annonces légales..... 3.000 dirhams.

Article 2 : Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

قرار لكاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة والمعادن والماء والبيئة المكلف بالماء والبيئة رقم 08-470 صادر في 27 من صفر 1430 (23 فبراير 2009) بتفويض الإمضاء.

-الجريدة الرسمية عدد 1079 بتاريخ 19 مارس 2009-

كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة والمعادن والماء والبيئة المكلف بالماء والبيئة ،
بناء على الظهير الشريف رقم 1-07-200 الصادر في 3 شوال 1428 (15 أكتوبر 2007) بتعيين
أعضاء الحكومة ؛
وعلى القانون رقم 12-03 المتعلق بدراسات التأثير على البيئة الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 60-
1-03 بتاريخ 10 ربيع الأول 1424 (12 ماي 2003) ولاسيما المادتين الأولى و7 منه ؛
وعلى المرسوم رقم 2-04-563 الصادر في 5 ذي القعدة 1429 (4 نوفمبر 2008) المتعلق
باختصاصات وسير اللجنة الوطنية واللجان الجهوية لدراسات التأثير على البيئة ولاسيما المواد 13 و21
منه ؛
وعلى المرسوم رقم 2-05-768 الصادر في 30 من شوال 1429 (30 أكتوبر 2008) في شأن تفويض
إمضاء الوزراء وكتاب الدولة ونواب كتاب الدولة ولاسيما المادة 3 منه ؛
وعلى قرار وزيرة الطاقة والمعادن والماء والبيئة رقم 2558-07 الصادر في 19 من ذي القعدة 1428
(30 نوفمبر 2007) بتفويض بعض الاختصاصات إلى كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة والمعادن والماء
والبيئة المكلف بالماء والبيئة ،

قرر ما يلي :

المادة الأولى : يفوض إلى الولاية التالية أسماؤهم كل واحد منهم في حدود دائرة نفوذه الترابي ، الإمضاء
نيابة عن كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة والمعادن والماء والبيئة المكلف بالماء والبيئة على قرار
الموافقة البيئية المنصوص عليه في المادة 7 من القانون رقم 12-03 المشار إليه أعلاه :

- السيد حسن العمراني ، والي جهة الرباط - سلا - زمور - زعير ؛
- السيد محمد حلب ، والي جهة الدار البيضاء الكبرى ؛
- السيد رشيد الفيلاي ، والي جهة سوس - ماسة - درعة ؛
- السيد محمد مهدية ، والي جهة تازة - الحسيمة - تاونات ؛
- السيد محمد دردوري ، والي جهة تادلة - أزيلال ؛
- السيد محمد غرابي ، والي جهة فاس - بولمان ؛
- السيد أحمد حمدي ، والي جهة كلميم - السمارة ؛
- السيد عبد اللطيف بنشريعة ، والي جهة الغرب - الشارقة - بني حسن ؛
- السيد محمد جلموس ، والي جهة العيون - بوجدور - الساقية الحمراء ؛
- السيد منير حسيني الشرايبي ، والي جهة مراكش - تانسيفت - الحوز ؛
- السيد محمد فوزي ، والي جهة مكناس - تافيلالت ؛
- السيد حميد شبار ، والي جهة وادي الذهب - لكويرة ؛
- السيد محمد الابراهيمي ، والي الجهة الشرقية ؛
- السيد العربي الصباري حسني ، والي جهة دكالة - عبدة ؛
- السيد محمد حصاد ، والي جهة طنجة - تطوان.

المادة الثانية: ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 27 من صفر 1430 (23 فبراير 2009).

كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة
والمعادن والعمام والبيئة
المكلف بالعمام والبيئة
عبد الكبير زمرود

قرار لكاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة و المعادن و الماء و البيئة المكلف بالماء و البيئة رقم
939.10 صادر في 24 من ربيع الأول 1431 (11 مارس 2010) بتغيير و تتميم
القرار رقم 470.08 الصادر في 27 من صفر 1430 (23 فبراير 2009) بتفويض
الإمضاء

-الجريدة الرسمية عدد 5829 بتاريخ 12 ابريل 2010-

كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة و المعادن و الماء و البيئة المكلف بالماء و البيئة؛

بعد الاطلاع على القرار رقم 470.08 الصادر في 27 من صفر 1430 (23 فبراير 2009)
بتفويض الإمضاء

قرر ما يلي:

المادة الأولى: تغيير و تتمم على النحو التالي المادة الأولى من القرار المشار إليه أعلاه رقم 470.08
الصادر في 27 من صفر 1430 (23 فبراير 2009)

المادة الأولى- يفوض إلى الولاية الواردة أسماؤهم
قرار الموافقة البيئية المنصوص عليه في المادة 7 من القانون المذكور إليه أعلاه رقم 12.03:

".....؛

".....؛

- السيد محمد بوسعيد ، والي جهة سوس-ماسة-درعة؛

- السيد محمد الحافي والي جهة تازة – الحسيمة- تاوانات؛

".....؛

".....؛

- السيد محمد مهيدية والي جهة مراكش- تانسيفت- الحوز؛

".....؛

- السيد محمد اليزيد زلو والي جهة الشاوية- وريغة؛

المادة الثانية: ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة
والمعادن والماء والبيئة
المكلف بالماء والبيئة

عبد الكبير زمرود

دورية مشتركة

رقم D1998 بتاريخ 17 مارس 2009

إلى

السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم

الموضوع: تفعيل المراسيم التطبيقية للقانون 12-03 المتعلق بدراسات التأثير على البيئة.
المرفقات: (3) القانون رقم 12-03 المتعلق بدراسات التأثير على البيئة و مراسيمه التطبيقية.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، فقد صدر بالجريدة الرسمية عدد 5682 بتاريخ 13 نونبر 2008 * المرسومان التطبيقيان للقانون رقم 12-03 المتعلق بدراسات التأثير على البيئة الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.60 بتاريخ 12 ماي 2003 و هما:

- المرسوم رقم 563-04-2 المتعلق باختصاصات وسير اللجنة الوطنية واللجان الجهوية لدراسات التأثير على البيئة.

- المرسوم رقم 564-04-2 بتحديد كفاءات تنظيم وإجراء البحث العمومي المتعلق بالمشاريع الخاضعة لدراسات التأثير على البيئة.

وكما تعلمون، فإن القانون رقم 12-03 السالف الذكر يخضع، بموجب المادة 2 منه، المشاريع والأنشطة والأشغال والتهيئات والمنشآت المزمع إنجازها من طرف كل شخص طبيعي أو معنوي، عام أو خاص، المثبتة في اللائحة الملحقة بالقانون المذكور، إلى دراسة التأثير على البيئة مشترطا ضرورة حصول هذه المشاريع والأنشطة، قبل الترخيص بإنجازها، على قرار الموافقة البيئية، الذي تسلمه السلطة الحكومية المكلفة بالبيئة. كما، أن هذا القانون ينص أيضا، في المادة 9 منه، على إخضاع هذه المشاريع والأنشطة لبحث عمومي، وذلك لأجل تمكين السكان المعنيين من التعرف على الآثار المحتملة لهذه المشاريع والأنشطة على البيئة وإبداء ملاحظاتهم واقتراحاتهم في شأنها.

لهذا الغرض، فإن هذه الدورية ترمي إلى توضيح وشرح مضمون هذين المرسومين سعيا إلى تطبيقهما على المستوى الجهوي بطريقة سليمة و فعالة.

1. المرسوم رقم 563-04-2 المتعلق باختصاصات وسير اللجنة الوطنية واللجان الجهوية لدراسات التأثير على البيئة: حسب المادة 13 من هذا المرسوم فإن اللجان الجهوية لدراسات التأثير على البيئة تتولى القيام بما يلي:

- إبداء رأيها حول الموافقة البيئية للمشاريع المعروضة عليها، وهو الرأي الذي يتخذ على ضوءه قرار الموافقة البيئية، ويكون هذا الرأي ذا صبغة إلزامية، حسب مدلول الفقرة 4 من المادة الأولى من القانون 12-03 السالف الذكر، التي تنص على أن قرار الموافقة البيئية هو "القرار المتخذ من طرف السلطة الحكومية المكلفة بالبيئة طبقا لرأي اللجنة الوطنية أو اللجان الجهوية..." وعليه فإن الرأي الذي تبديه اللجان الجهوية يعد ملزما للسلطة الإدارية التي ستتولى التوقيع على قرار الموافقة البيئية. وفي هذا الصدد، نخبركم أنه تفعيلا لسياسة اللاتمركز الإداري، تعتزم السلطة الحكومية المكلفة بالبيئة بتفويض سلطة إمضاء قرار الموافقة البيئية على المستوى الجهوي للسادة ولاة.

- فحص دراسات التأثير على البيئة المتعلقة بالمشاريع التي يقل أو يساوي سقف استثمارها 200 مليون درهم. وقد تم اعتماد هذا المعيار انسجاماً مع محتوى الرسالة الملكية الموجهة للسيد الوزير الأول بتاريخ 9 يناير 2002 في موضوع التدبير اللامركز للاستثمار التي اعتمدت مبلغ 200 مليون درهما كمعيار للتمييز بين ملفات الاستثمار التي يجري تدبيرها على المستوى الجهوي وتلك التي يتم تدبيرها على المستوى المركزي. وبناء عليه، ينبغي التحقق من مبلغ الاستثمار المصرح به من لدن الطالب، على اعتبار أن كل مشروع يتجاوز فيه سقف الاستثمار 200 مليون درهما يدخل في اختصاص اللجنة الوطنية وليس اللجنة الجهوية.

غير أنه بالرغم من أن المرسوم أناط باللجنة الجهوية مهمة فحص دراسات التأثير على البيئة المتعلقة بالمشاريع التي يقل أو يساوي سقف استثمارها 200 مليون درهما، فإنه يستثنى من ذلك المشاريع التي يهيم إنجازها أكثر من جهة بالمملكة، وكذا المشاريع العابرة للحدود كيفما كان مبلغ الاستثمار فيها والتي أوكل مهمة فحصها ودراستها للجنة الوطنية لدراسة التأثير على البيئة. كما أن المرسوم المذكور أجاز للجنة الجهوية، بموجب المادة 23، إحالة أية دراسة للتأثير على البيئة على اللجنة الوطنية إذا تبين لها أن شروط تقييمها على المستوى الجهوي غير متوفرة كما أجاز للجنة الوطنية هي أيضاً إحالة أية دراسة للتأثير تدخل في اختصاصها إلى اللجنة الجهوية المعنية، إذا كانت شروط تقييمها على المستوى الوطني غير متوفرة كذلك.

هذا، وحيث إن رئاسة اللجان الجهوية تؤول للسادة ولاة الجهات أو من يمثلهم، بموجب المادة 14 من هذا المرسوم، فإننا نهيب بكم تعيين من يمثلكم لرئاسة أشغال هذه اللجان أحسن تمثيل وإسناد هذه المهمة لمن تتوفر فيه شروط النزاهة والاستقامة والإلمام بالقضايا البيئية من بين موظفي المصالح التابعة لكم مباشرة.

و يتولى رئيس اللجنة القيام بالمهام الآتية:

- استدعاء أعضاء اللجنة الجهوية مع تحديد تاريخ وجدول أعمالها؛
 - إرسال نسخ من دراسة التأثير على البيئة إلى أعضاء اللجنة، عشرة أيام على الأقل، قبل التاريخ المحدد لاجتماعها؛
 - إعداد التقرير السنوي عن أشغال اللجنة الجهوية وتوجيهه إلى السلطة الحكومية المكلفة بالبيئة؛
 - التأكد من صحة تداول أشغال اللجنة.
- ولهذه الغاية، يتعين على السادة الولاة السهر بالخصوص على ما يلي:
- تشكيل اللجنة الجهوية لدراسات التأثير على البيئة التي يجب أن تضم في عضويتها ممثلين للسلطات الحكومية والهيئات المنصوص عليها في المادة 14 من المرسوم.
 - الحرص على احترام الإجراءات والأجال المتعلقة بانعقاد اللجنة الجهوية وسير أشغالها المنصوص عليها في هذا المرسوم.
- وحتى يتسنى لكم تدبير أشغال هذه اللجنة، فإن المادة 15 من المرسوم تنص على إحداث كتابة دائمة للجنة الجهوية يعهد بها لممثل السلطة الحكومية المكلفة بالبيئة على المستوى الجهوي.

2. المرسوم رقم 564-04-2 المتعلق بتحديد كفاءات تنظيم و إجراء البحث العمومي الخاص بالمشاريع الخاضعة لدراسة التأثير على البيئة: فيما يخص تطبيق هذا المرسوم، تجدر الإشارة إلى نقطتين أساسيتين:

- 1 إن البحث العمومي المتعلق بالمشاريع الخاضعة لدراسة التأثير على البيئة مرتبط بمكان إقامة هذه المشاريع، وبهم بالدرجة الأولى الساكنة المعنية بالآثار المحتملة لهذه المشاريع. ولذلك فقد عهد بمهمة الإشراف على تنظيم وإجراء البحث العمومي إلى لجنة تترأسها السلطة المحلية التي يقام المشروع في دائرتها الترابية.
- 2 تعتبر نتائج البحث العمومي من العناصر الأساسية التي يتعين على اللجنة الوطنية واللجان الجهوية لدراسات التأثير على البيئة أن تأخذها بعين الاعتبار أثناء فحص دراسة التأثير.

و عليه، فإن طلب افتتاح البحث العمومي يودع مرفقا بملف يحتوي على الوثائق المشار إليها في المادة 2 من المرسوم لدى الكتابة الدائمة للجنة الجهوية لدراسة التأثير على البيئة، التي تحيله على الفور على عامل العمالة أو الإقليم الذي يقام المشروع في دائرته الترابية. أما بالنسبة للمشاريع التي تفحصها اللجنة الوطنية، فإن طلب فتح البحث العمومي والملف المرفق به يودع لدى قسم دراسات التأثير على البيئة بقطاع البيئة.

هذا ويتضح أن السادة عمال العمالات والأقاليم يضطلعون بدور أساسي في مسطرة دراسة التأثير على البيئة من خلال البحث العمومي؛ حيث تنص المادة 3 من المرسوم على أن افتتاح البحث العمومي يتم بقرار لعامل العمالة أو الإقليم المعني. وبالتالي فإن هذا القرار يجب أن يتضمن كل العناصر الواردة في المادة 5 من المرسوم : و يتعلق الأمر ب:

- حدود منطقة تأثير المشروع التي يتم تحديدها بناء على التصميم المذكور في المادة 2 من المرسوم،
 - تاريخ افتتاح وإغلاق البحث العمومي ومكان أو أماكن الاطلاع على ملف البحث العمومي،
 - السجل أو السجلات المخصصة لتلقي ملاحظات واقتراحات السكان، وأسماء وصفات الرئيس وأعضاء اللجنة المكلفة بإجراء البحث العمومي المشار إليهم في المادة 4 من المرسوم.
- هذا وينبغي العمل على تبليغ قرار افتتاح البحث العمومي إلى علم العموم 15 يوما على الأقل قبل تاريخ افتتاحه وذلك باتباع إحدى طرق أو أشكال التبليغ المشار إليها في المادة 6 من المرسوم. وعليه، فإنه يتعين على رئيس اللجنة المحلية المكلفة بتنظيم البحث العمومي اتخاذ جميع الترتيبات اللازمة لتمكين السكان المعنيين من الاطلاع على ملف البحث العمومي و تدوين ملاحظاتهم واقتراحاتهم حول المشروع في السجل الموضوع رهن إشارتهم لهذه الغاية.
- هذا، وجدير بالذكر أن مدة البحث العمومي تستغرق 20 يوما تهيئ على إثرها اللجنة المحلية تقريرا شاملا لمجموع الملاحظات والاقتراحات التي دونها السكان في السجل أو السجلات المخصصة لهذا الغرض. ويحال هذا التقرير مرفقا بالسجل أو السجلات الموقعة من طرف أعضاء اللجنة، حسب الحالة، إما على رئيس اللجنة الوطنية لدراسات التأثير على البيئة أو على رئيس اللجنة الجهوية المعنية. وتجدر الإشارة إلى أن القانون 03-12 في مادته 9 (فقرة 2) ينص صراحة على أنه تعفى من مسطرة البحث العمومي المشاريع الخاضعة لدراسات التأثير على البيئة التي تخضع لبحث عمومي بموجب نصوص تشريعية أو تنظيمية أخرى. ولكنه يشترط ضرورة وضع دراسة التأثير على البيئة رهن إشارة العموم أثناء إنجاز البحث العمومي المنصوص عليه بمقتضى تلك النصوص، وهو الأمر الذي يقتضي مراعاته تفاديا لازدواجية إجراء البحث العمومي بالنسبة لهذه المشاريع.

وختاماً، نهيب بالسادة الولاة والسادة عمال العمالات والأقاليم باتخاذ الترتيبات اللازمة لإرساء نظام دراسات التأثير على البيئة، المعمول به على المستوى الدولي، على أسس سليمة وفعالة والحرص على التتبع والمراقبة اللاحقة لمدى احترام أصحاب المشاريع والأنشطة الحاصلة على قرار الموافقة البيئية لالتزاماتهم الواردة في دراسات التأثير على البيئة و في دفاتر التحملات و تنفيذ الاجراءات و المقترحات الموصى بها من قبل اللجان الجهوية.

هذا، و إن المصالح المركزية بوزارة الداخلية وكتابة الدولة المكلفة بالماء والبيئة على أتم الاستعداد لمدمكم بكل المعلومات والوثائق الضرورية والإجابة على كل التساؤلات والصعوبات التي قد تواجهونها في هذا الشأن.

والسلام

كاتب الدولة لدى وزيرة الطاقة
والمعادن والماء والبيئة
المكلف بالماء والبيئة
عبد الحفيظ زعمور

وزير الداخلية
وزير الداخلية
شكيب بن موسى

Note sur la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

- **Dahir n°1.03.61 du 10 Rabiï I 1424 (12 mai 2003), BO N°5118 du 19 Juin
2003 -**

La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère a pour but de prévenir, réduire et limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère. Elle s'assigne comme objectifs de :

- disposer d'instruments juridiques pour combler les lacunes tout en tenant compte des spécificités socio-économiques ;
- introduire la dimension environnementale dans les actions de développement et assurer un équilibre entre le droit au développement et le devoir de respecter l'environnement.
- prévenir, diminuer et limiter la pollution atmosphérique ;
- améliorer par conséquent la santé de l'homme et l'environnement.
- responsabiliser les différents partenaires et les impliquer dans cette action d'envergure.
- respecter les nouvelles données internationales et les engagements pris par le Maroc avec la communauté internationale lors de la conférence de Rio et dans d'autres instances.

Les dispositions contenues dans cette loi s'appliquent aux deux sources traditionnelles de la pollution de l'air à savoir les installations fixes et les véhicules automobiles, elle consacre le principe général d'interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter dans l'atmosphère des pollutions au delà des normes fixées par voie réglementaire.

La loi prévoit également les moyens de lutte et de contrôle, qui seront fixés par décrets. Ces derniers préciseront les cas et les conditions dans lesquels seront imposées des valeurs limites d'émissions, les institutions chargées de la lutte contre la pollution de l'atmosphère et les conditions d'octroi et de suivi d'autorisation ou de déclaration pour les installations.

Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

Chapitre Premier : Définitions

Article Premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

1 - Atmosphère : la couche d'air qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain.

2 - Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et celui des espaces publics clos et semi-clos.

3 - Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

4 - Emissions : rejets dans l'air sous forme de gaz toxiques ou corrosifs, de fumée, de vapeur, de chaleur, de poussières, d'odeurs ou d'autres formes similaires qui sont causés à l'origine par toute activité humaine et qui sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement en général.

5 - Engins à moteur : appareils et machines à moteur fonctionnant à l'essence ou au gasoil autres que les véhicules.

6 - Véhicules : les véhicules automobiles dotés d'un appareil de propulsion mécanique destinés au roulage et au transport des personnes ou des marchandises. Sont considérés comme des véhicules, les aéronefs, les navires et les locomotives.

7 - Installation : tout établissement, classé ou non classé, exploité ou détenu par une personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

8 - Normes d'émission : des valeurs limites d'émission qui ne doivent pas être dépassées et qui sont déterminées en fonction des dernières données scientifiques en la matière, de l'état du milieu récepteur, de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol et des exigences du développement économique et social national durable.

9 - Normes de qualité de l'air : des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le degré de concentration des substances polluantes dans l'air, pendant une période déterminée. Ces valeurs limites peuvent être de portée générale et s'appliquer à l'ensemble du territoire national ou ne concerner que certaines zones de sensibilité particulière à la pollution atmosphérique.

10 - Polluant : toute substance ou énergie émise ou rejetée dans l'environnement en concentration ou en quantité supérieure au seuil admis par les normes ou réglementations en vigueur.

11 - Pollutions atmosphériques : toute modification de l'état de l'air provoquée par les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs ou tout autre polluant susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être ou porter atteinte ou occasionner des dommages au milieu naturel ou à l'environnement en général.

12 - Techniques disponibles et plus avancées : techniques mises au point et utilisées sur une grande échelle à même d'être appliquées dans les divers secteurs de production concernés dans des conditions économiquement viables. Le terme " technique " recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt.

13 - Lieu public clos : endroit public destiné à accueillir le public ou une catégorie particulière de gens, sous forme d'une construction intégrale où l'air ne pénètre qu'à travers des ouvertures consacrées à cet effet. Sont considérés comme des lieux publics clos les moyens de transport public.

Chapitre II : Champ d'application

Article 2 : La présente loi vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale soumise au droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne sont pas applicables aux installations relevant des autorités militaires, ainsi qu'aux installations soumises à la loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Ces installations doivent, toutefois, être utilisées ou exploitées de manière qui ne porte pas atteinte au voisinage ou à l'environnement en général.

Chapitre III : Lutte contre la pollution de l'air

Article 3 : L'administration prend, en coordination avec les collectivités locales, les établissements publics, les organisations non gouvernementales et les divers organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air, ainsi qu'à la mise en place de réseaux de contrôle de la qualité de l'air, et à la détection des sources de pollution fixes et mobiles susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale.

Article 4 : Il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le

dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire.

Toute personne, visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent.

En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, les exploitants des installations prévues à l'article 2 (alinéa 1) sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

Article 5 : Sont prises en considération, lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les exigences de la protection de l'air contre la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air.

Article 6 : Le propriétaire de l'installation s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration ou l'émission des polluants d'air dans les lieux de travail, à les maintenir en deçà des limites admises, qu'il s'agisse de polluants dus à la nature des activités exercées par l'installation ou résultant de défauts dans les équipements et les matériels. Le propriétaire de l'installation doit également assurer la protection nécessaire aux ouvriers conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité de travail.

Article 7 : Les espaces publics clos et semi-clos doivent disposer de moyens suffisants d'aération, en proportion avec le volume du lieu et de sa capacité d'accueil et la nature de l'activité qui y est exercée, de manière à garantir la qualité et la pureté de l'air, et sa conservation à une température, adéquate.

Article 8 : Toute personne responsable d'un incident grave dû à l'un des polluants visés à l'article 4 ci-dessus, doit en aviser immédiatement l'autorité locale et les autorités compétentes en fournissant à celles-ci toutes informations sur les circonstances de la pollution.

Chapitre IV : Moyen de lutte et de contrôle

Article 9 : Outre les officiers de police judiciaire, sont également chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les fonctionnaires et les agents commissionnés délégués à cet effet par l'administration compétente, ainsi que les agents assermentés conformément à la législation relative à la prestation de serment imposée aux agents verbalisateurs.

Les personnes visées au premier alinéa ci-dessus sont autorisées, chacune dans le domaine de ses compétences et dans les limites des responsabilités et des compétences conférées à l'administration à laquelle elles appartiennent, à accéder

aux installations source de pollution, à y effectuer le contrôle, les mesures et à prélever des échantillons conformément aux conditions fixées dans le code de procédure pénale.

Article 10 : Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, l'administration peut, le cas échéant, créer un corps de contrôleurs chargés du suivi et de la constatation des infractions selon les sources fixes et mobiles de pollution de l'air ou procéder à la création de groupes pluridisciplinaires en vue d'effectuer les missions de contrôle, de détection et de constatation des infractions.

Article 11 : En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes visées à l'article 9 ci-dessus dressent des procès-verbaux mentionnant, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction, ainsi que les explications de l'auteur de l'infraction. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont adressés aux juridictions compétentes dans un délai de dix jours à compter de la date de leur établissement.

Article 12 : Toute personne physique ou morale dont la santé ou les biens ont subi un préjudice du fait d'une émission, d'un dégagement ou d'un rejet de polluants dans l'atmosphère, peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la constatation du dommage, demander à l'autorité compétente d'enquêter à condition que la demande soit assortie d'une expertise médicale ou technique. Les résultats de l'enquête et les mesures entreprises sont notifiés au demandeur dans un délai de soixante jours.

Chapitre V : Procédures et sanctions

Article 13 : Lorsqu'une pollution de l'air est causée par une activité ou une exploitation donnée constituant un danger pour l'homme et portant préjudice au voisinage, à la sûreté et à l'environnement, et que les dangers et les dommages étaient inconnus ou imprévisibles lors de l'octroi de l'autorisation ou du dépôt de la déclaration d'exercice de l'activité ou de l'exploitation, l'administration adresse à la personne responsable de la source de pollution les instructions nécessaires pour prendre les mesures complémentaires ou introduire les modifications nécessaires afin de limiter les émissions de polluants et d'éviter les dangers et dommages susvisés. Elle lui ordonne de mettre en place les équipements nécessaires et les techniques disponibles en vue de mesurer le degré de concentration des polluants et leur quantité, ainsi que tous les matériels nécessaires au maintien des normes autorisées.

Toutefois, si l'administration constate que lesdits dangers et dommages subsistent encore bien que la personne responsable ait effectué les mesures complémentaires et procédé à la mise en place des équipements et des modifications nécessaires, elle peut ordonner l'arrêt de l'activité ou de l'exploitation source de la pollution.

Article 14 : L'administration doit, en cas de constatation de pollution grave menaçant la santé de l'homme et de l'environnement en général, donner ses instructions à la personne responsable en vue d'éviter les dangers de la pollution. Dans le cas où cette dernière n'exécute pas les instructions qui lui sont adressées, elle ordonne

l'arrêt de la source de pollution et demande l'intervention des autorités compétentes et réquisitionne les moyens nécessaires pour exécuter les mesures d'urgence à entreprendre afin de circonscrire les dangers éventuels de la pollution atmosphérique.

Article 15 : Si l'administration constate que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer aux conditions et aux normes, de prendre toutes les mesures et d'effectuer tous travaux et réparations nécessaires dans un délai déterminé. En cas de non exécution desdits travaux ou réparations, l'administration peut suspendre totalement ou partiellement l'activité de l'installation ou procéder d'office à l'exécution desdits travaux aux frais du contrevenant.

S'agissant des véhicules à moteur, engins à moteur, appareils de combustion, d'incinération ou de conditionnement de l'air, l'administration peut accorder au contrevenant un délai pour procéder aux réparations nécessaires. A défaut de réparation dans le délai prescrit, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 18 de la présente loi. Le propriétaire ne peut utiliser l'outil pollueur qu'après sa réparation, celle-ci doit être constatée par un contrôle technique effectué par un organisme habilité qui délivre un certificat à cet effet.

Article 16 : Est passible d'une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) dirhams toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, le contrevenant peut être condamné à l'emprisonnement de un jour à un mois.

Article 17 : Est passible d'une amende de cent (100) dirhams à dix mille (10.000) dirhams quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des personnes prévues à l'article 9 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un jour à un mois.

Article 18 : Est passible d'une amende de deux cents (200) à vingt mille (20.000) dirhams quiconque :

- ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par l'administration;
- refuse de se conformer aux instructions de l'administration;
- entrave ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'administration;
- fournit de fausses informations ou de fausses déclarations.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Article 19 : En cas de condamnation conformément à l'article 15 (1^{er} alinéa) ci-dessus, et après expiration du délai prescrit par l'administration pour exécuter les travaux et réparations nécessaires, le jugement fixe un deuxième délai durant lequel les travaux et réparations nécessaires sont exécutés.

Si lesdits travaux ou réparations ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, une amende de deux mille (2.000) à deux cent mille (200.000) dirhams peut être prononcée par le tribunal qui peut, en outre, ordonner que les travaux et réparations soient exécutés aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

Article 20 : Est passible d'une amende de deux mille (2.000) à deux cents mille (200.000) dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque aura fait fonctionner une installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice conformément au 2^e alinéa de l'article 19 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé la fermeture définitive de l'installation source de pollution.

Article 21 : Est passible d'une amende de cent (100) à mille quatre cents (1.400) dirhams quiconque aura fait fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionnement frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration; en outre, il peut être prononcé la saisie de l'objet source de pollution.

Chapitre VI : Mesures transitoires et mesures d'incitation

Article 22 : A titre transitoire, seront fixés, en ce qui concerne les sources de pollution de l'atmosphère existantes, les délais pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 23 : Pour encourager l'investissement dans les projets et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes, un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales est institué conformément aux conditions fixées par les lois de finances, en vertu desquels sont accordées des aides financières et des exonérations douanières et fiscales partielles ou totales, lors des opérations d'acquisition des appareils et équipements nécessaires à la réalisation des investissements envisagés.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 24 : Pour l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi, des textes réglementaires fixent ce qui suit :

1 - Les zones et les cas dans lesquels sont imposées les quantités d'émissions prescrites et les normes de qualité de l'air à respecter ainsi que les circonstances nécessitant la création de zones à protection spéciale;

2 - Les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau, d'air, du sol et des déchets ainsi que les modalités d'analyse et de mesure de toute émission, dégagement ou rejet d'une substance dans l'atmosphère et la liste des établissements et laboratoires habilités à effectuer les analyses et la mesure des émissions;

3 - Les établissements chargés de lutter contre la pollution de l'atmosphère et les conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air habilités à recevoir et à traiter les informations et les données relatives à la pollution atmosphérique;

4 - Les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris les installations de dépôt ou d'incinération des déchets, les exploitations des carrières et des mines susceptible d'avoir une influence sur l'air ou sur la qualité de l'environnement en général;

5 - La liste et les caractéristiques techniques des engins à moteur et des appareils de combustion, de chauffage, de réfrigération, les modalités d'incinération et les conditions d'utilisation de ces engins et appareils ainsi que les règles relatives à leur contrôle régulier;

6 - Les normes relatives aux exigences techniques et environnementales en ce qui concerne la fabrication, l'équipement et l'utilisation des véhicules ainsi que leur entretien et leur contrôle régulier;

7 - Les mesures visant à orienter et à réduire le mouvement de la circulation dans le cas d'insuffisance des mesures entreprises pour lutter contre les émissions excessives;

8 - Les normes et caractéristiques propres à chaque type de carburants, huiles ou combustibles utilisés dans le transport ou le chauffage domestique ou à des fins industrielles ou agricoles ou pour l'incinération;

9 - Les cas et les circonstances dans lesquels l'administration peut, avant le prononcé du jugement par le tribunal, procéder à toutes les mesures d'exécution à titre d'urgence, en vue de mettre un terme à l'émission de polluants ou de les réduire;

10 - Les délais impartis pour mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, les installations et les autres sources de pollution de l'atmosphère existantes antérieurement à sa publication,

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 26 : La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

**Note sur le décret n°2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009)
fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance
de l'air**

- Bulletin officiel n°5806 du 21 janvier 2010 –

Les articles 4 et 24 (alinéas 3 et 4) de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003), prévoient la fixation par voie réglementaire des normes de qualité de l'air, des taux de concentration des substances polluantes dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale, ainsi que des conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air.

En application de ces deux articles, le présent décret vise :

- 1- La fixation des normes de qualité de l'air en prévoyant les valeurs limites des niveaux de concentration de certaines substances polluantes dans l'air à ne pas dépasser. Ces substances sont considérées les plus menaçantes pour la santé de l'homme et les plus dangereuses pour l'environnement en général. Il s'agit du dioxyde de soufre (SO₂), du dioxyde d'azote (NO₂), du monoxyde de carbone (CO), des particules en suspension (MPS), du plomb dans les poussières (Pb), du Cadmium dans les poussières (Cd), de l'Ozone (O₃) et du Benzène (C₆H₆) (articles 3 et 4) ;
- 2- La fixation des substances polluantes devant faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi obligatoires des niveaux de concentration dans l'air (article 5) ;
- 3- La détermination des modalités d'adoption des arrêtés ministériels conjoints fixant les seuils d'information, les seuils d'alerte et de l'indice de qualité de l'air ainsi que les conditions et les modalités d'application des mesures d'urgence devant être prises en vue de réduire le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air (articles 6, 7 et 8) ;
- 4- La détermination des modalités d'installation des réseaux de surveillance de la qualité de l'air au niveau régional et d'institution des comités permanents sous la présidence des walis des régions pour veiller au bon fonctionnement des stations fixes et mobiles constituant les réseaux de surveillance de la qualité de l'air (articles 9, 10, 11 et 12) ;
- 5- La création d'un comité national de l'air veillant à l'établissement d'un programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air et à la coordination entre les comités permanents créés à l'échelle régionale (articles 13 et 14).

Décret n°2-09-286 du 20 hija 1430 (8décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air

Vu la constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 3, 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n°2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 Janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement;

Après examen par le conseil des ministres réuni le

Décrète :

Chapitre I : Objet et définitions

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air et de définir les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air telles que prévues aux articles 3, 4 et 24 de la loi n°13-03 susvisée.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- Seuil d'information : niveau au-delà duquel la concentration en substances polluantes dans l'air présente un risque pour la santé humaine, des groupes particulièrement sensibles de la population, et à partir duquel l'information du public est nécessaire ;
- Seuil d'alerte : niveau de concentration des substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'homme ou engendre des impacts négatifs sur l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;
- Niveau de concentration : degré de concentration d'une substance polluante dans l'air ou son dépôt sur une surface pendant une durée déterminée ;
- Indice de qualité de l'air : nombre entier permettant de caractériser sur une échelle de 1 à 10 la qualité globale de l'air d'une agglomération ;
- Station : ensemble d'appareils fixes ou mobiles composé d'un dispositif de prélèvement de l'air ambiant, d'analyseurs spécifiques pour mesurer la concentration

des substances polluantes et d'un terminal informatique de stockage et de traitement de données ;

- Réseau de surveillance : ensemble de stations fixes ou mobiles installées soit au niveau local, régional ou national, connectées par voie téléphonique ou tout moyen de communication informatique à un poste central et destinées à la surveillance de la qualité de l'air ;
- Mesures d'urgence : ensemble d'actions à prendre dès qu'un dépassement des seuils d'alerte est constaté, dans le but d'atténuer le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air et de réduire les impacts de la pollution de l'air sur la santé de la population.

Chapitre II : Normes de qualité de l'air, seuils d'alerte et d'information du public et mesures d'urgence

Article 3 : En application de l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 13-03 précitée, les normes de qualité de l'air sont des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée.

Ces normes sont élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en concertation avec les départements ministériels concernés et les établissements publics intéressés. Elles sont révisées selon les mêmes formes de leur établissement tous les dix (10) ans et chaque fois que les nécessités l'exigent.

Article 4 : Sont fixées au tableau annexé au présent décret les normes de qualité de l'air concernant les substances polluantes de l'air suivantes : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le monoxyde de carbone (CO), les particules en suspension (MPS), le Plomb dans les poussières (Pb), le Cadmium dans les poussières (Cd), l'ozone (O₃) et le benzène (C₆H₆).

La mesure des paramètres indicateurs de la pollution de l'air est effectuée selon les méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

Article 5 : Font l'objet d'une surveillance obligatoire et de suivi des niveaux de leur concentration dans l'air, les substances polluantes suivantes : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le monoxyde de carbone (CO), les particules en suspension (MPS) et l'ozone (O₃).

Toutefois, d'autres substances polluantes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être surveillées en cas de dépassement des valeurs prévues dans le tableau susmentionné.

Article 6 : Les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'équipement et du transport et du ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté définit notamment:

- Les niveaux d'information et d'urgence ;
- Les substances polluantes et le degré de leur concentration pour chaque niveau ;
- Les mesures à prendre correspondant à chaque niveau.

Article 7 : La mise en application des mesures d'urgence prévues à l'arrêté conjoint mentionné à l'article 6 ci-dessus est ordonnée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou du wali de la région concernée.

Cette décision fixe notamment :

- Le périmètre de la zone où un dépassement des seuils est constaté ;
- Le début et la fin de la période durant laquelle lesdites mesures sont appliquées ;
- Les exploitants des sources fixes et mobiles devant être informés ;
- La nature des informations à porter au public ainsi que le moyen de communication à mettre en œuvre.

Article 8 : Les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air mentionné à l'article 11 ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III : Réseaux de surveillance de la qualité de l'air

Article 9 : Un réseau de surveillance de la qualité de l'air est mis en place dans chaque agglomération chef lieu de région. Ce réseau peut être étendu ou installé dans d'autres agglomérations ou zones où le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air en vigueur.

Article 10 : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prend, en concertation avec les autorités gouvernementales, les autorités locales et les collectivités locales concernées et en partenariat avec les organismes publics ou privés intéressés par la protection de l'air, les mesures nécessaires pour l'installation des réseaux de surveillance mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Dans chaque région où est installé un réseau de surveillance de la qualité de l'air, un comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est institué. Il a pour mission de :

- Désigner les lieux et les endroits de mise en place des stations fixes ou mobiles et de veiller au bon fonctionnement de ces stations ;
- Procéder à la collecte des données relatives à la qualité de l'air conformément aux procédés fixés par le comité national prévu à l'article 13 ci-dessous;
- Informer la population de manière permanente sur la qualité de l'air sur la base de l'indice de qualité de l'air ;
- Proposer au comité national de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous les actions et mesures à mener visant l'amélioration de la qualité de l'air ;

- Proposer aux autorités locales des programmes d'amélioration de la qualité de l'air au niveau régional ;
- Assister le gouverneur ou le wali concerné pour l'application des mesures d'urgence prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- Elaborer un rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région qui est adressé au Wali de la région concerné et au comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air.

Article 12 : Le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par le wali de la région ou son représentant. Il est composé d'un représentant des services régionaux des autorités gouvernementales chargées de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, de la santé, de l'équipement et du transport, de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Participent aux travaux de ce comité un représentant du conseil régional, un représentant de chaque assemblée préfectorale ou provinciale concernée et un représentant de chaque conseil communal concerné.

Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement de la région concernée ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent. Son secrétariat est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat du comité permanent.

Article 13 : Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air qui a pour mission de :

- Veiller à l'établissement du programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air ;
- Assurer la coordination et l'harmonisation entre les comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air institués au niveau régional ;
- Donner son avis sur les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sur la base des données fournies par les réseaux de surveillance ;
- Fixer la procédure de collecte des données, de validation, d'échange et de diffusion de l'information relative à la qualité de l'air ;
- Proposer les substances polluantes à surveiller autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Définir les procédés et moyens d'information de manière permanente de la population sur la qualité de l'air, notamment sur les niveaux de concentration des substances polluantes dans l'air ;
- Veiller à l'élaboration d'un rapport annuel sur la qualité de l'air au niveau national. Ce rapport est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 14 : Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son

représentant. Il est composé d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de :

- l'intérieur ;
- la santé ;
- l'équipement et du transport ;
- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- l'industrie et du commerce ;
- l'artisanat ;
- la recherche scientifique.

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent.

Le comité national est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 15 : La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Intérieur et la Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

ANNEXE NORMES DE QUALITE DE L'AIR

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites
Dioxyde de soufre (SO ₂) µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	centile 99,2 des moyennes journalières.
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyenne annuelle.
Dioxyde d'azote (NO ₂) µg/m ³	Valeurs limites pour la protection de la santé	centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyenne annuelle.
Monoxyde carbone (CO) mg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h.
Matières en Suspension µg/m ³	Valeurs limites pour la protection de la santé	centile 90,4 des moyennes journalière ; MP10.
Plomb (Pb) µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	moyenne annuelle.
Cadmium (Cd) ng/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	moyenne annuelle.
L'ozone (O ₃) µg/m ³	Valeur limites pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs)
Benzène (C ₆ H ₆)µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyenne annuelle.

Note sur le décret n°2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle

- Bulletin Officiel n°5862 du 23 chaabane 1431 (5- 8-2010) -

En application des articles 4, 9 et 24 de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) , le présent projet de décret a pour objet de fixer les valeurs limites d'émissions dans l'air émanant de sources de pollution fixes et de définir les modalités de contrôle de ces émissions, dans le but de prévenir, d'éliminer ou de réduire le dégagement des substances polluantes dans l'air.

Les valeurs limites d'émissions telles que prévues dans ce projet de décret sont de deux sortes : des valeurs limites générales et des valeurs limites sectorielles. Ce projet de décret fixe les valeurs limites générales et renvoie à des arrêtés conjoints des départements ministériels concernés pour la fixation des valeurs limites sectorielles.

En outre, le présent décret détermine les modalités de contrôle et les conditions à respecter par les exploitants pour effectuer l'autocontrôle des émissions de leurs installations.

En tenant compte des contraintes financières et techniques spécifiques à chaque secteur, le décret offre aux exploitants des délais ordinaires entre deux (2) ans et cinq (5) ans qui seront fixés ultérieurement en concertation avec les départements ministériels concernés, et ce pour se conformer aux valeurs limites des émissions.

Décret n°2-09-631 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°13-03 relative A la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010),

DECRETE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article Premier : Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1 - *Sources de pollution fixes* : toute installation ou établissement, classé ou non classé, dégageant, émettant ou rejetant des polluants dans l'air ;

2 - *Autocontrôle* : action de suivi continu effectuée par l'exploitant de l'installation en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou des rejets qu'il effectue aux valeurs limites ;

3 - *Débit massique* : masse de matière émise par unité de temps déterminé ;

4 - *Exploitant* : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, possédant, &tenant, utilisant ou exploitant une source de pollution fixe telle que les installations minières, industrielles, commerciales, agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération ;

5- *Valeurs limites sectorielles* : la concentration des substances polluantes a ne pas &passer par les émissions spécifiques a un secteur déterminé.

6 - *Effluents gazeux*: émissions issues des activités industrielles à l'état gazeux.

7 - *Autorité de contrôle*: r autorité gouvernementale chargée de énergie et des mines pour toutes les activités liées aux raffinages, a la production de l'énergie et des mines ; autorité gouvernementale chargée de l'artisanat pour toutes les activités artisanales ; l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports pour toutes les activités autres que celles relevant des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des mines et de l'artisanat. Et on entend par autorité de contrôle pour l'ensemble des activités, autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée de la sante et autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II-

De la fixation des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air

Article 3 : En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans l'air de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites d'émissions générales fixées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 5 ci-dessous soumises à des valeurs limites sectorielles.

Les exploitants de ces installations doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer auxdites valeurs limites.

Article 4 : Les valeurs limites fixées ci-dessous sont des normes à ne pas dépasser. Ces valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considérés, concernent les polluants suivants:

1 - Poussières

- pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5 kg/h : le dégagement, l'émission ou le rejet, effectué sous forme de poussières ne doit pas dépasser au total 50 mg/ m³ ; Pour les divers polluants contenus dans les poussières les valeurs limites prévues aux 2,4 et 5 ci-dessous sont appliquées.

2 – Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières

La concentration de dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n°1 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser :

- 0,2 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal à 1 g/h -Substances de la classe 1-
- 1 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h -Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h -Substances de la classe 3-

Ces valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'un polluant émis ou rejeté, y compris la part de celui-ci sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs polluants de la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

3- Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n°2 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser

- 1 mg/ M3 pour un débit massique supérieur ou égal a 10g/h -Substances de la classe 1-
- 5 mg/ 1113 pour un débit massique supérieur ou égal a 50g/h -Substances de la classe 2- .
- 30 mg/ m3 pour. un débit massique supérieur ou égal 300g/h - Substances de la classe 3-
- 500 mg/m3 pour un débit massique supérieur on égal A 5000 g/h-Substances de la classe 4-

4 – Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dont la liste est fixée au tableau n°3 annexe au présent décret, ne doit pas &passer 20 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal 0,1 kg/h - Substances de la classe 1-

- 100 mg/ in³ pour un débit massique supérieur ou égal 2 kg/h - Substances de la classe 2-
- 150 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal 3 kg/h Substances de la classe 3-

Pour les polluants organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, les valeurs limites des poussières sont appliquées.

Pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, les valeurs limites sont fluxées, si nécessaire, par des arrêtes con joints tel que prévu a Particule 5 ci-dessous.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant a la même classe, la valeur limité s'applique A la totalité de ces polluants.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant aux classes 1 et 2, et si le débit massique de la totalité des substances est supérieur ou égal A 3 kg/h la valeur limite ne doit pas &passer 150 mg/m³.

Toutefois, pour le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants susceptibles d'avoir des effets cancérigènes, les valeurs limites du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants de la classe 1 sont applicables.

5 – Polluants cancérigènes

Les niveaux de concentration des émissions de substances cancérigènes fixes au tableau n° 4 annexe au présent décret, sont déterminés conformément aux valeurs limites suivantes :

- 0,1 mg/ in³ pour un débit massique supérieur ou égal a 0,50 - Substances de la classe I-
- 1 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal a 5g/h Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m³ pour un débit massique supérieur ou égal a 25g/h Substances de la classe 3-

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant a la même classe, la valeur limite au sens de la classe 2 s'applique a la totalité de ces substances.

Article 5 : En application de l'article 24 de la loi n° 13-03 précité, les valeurs limites sectorielles du dégagement, (d'émission ou de rejet de polluants sont fixées par arrêtes conjoints du ministre charge de l'environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité.

Les valeurs limites sectorielles font l'objet d'une révision en fonction de toute modification des valeurs limites générales visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Lorsqu'il s'agit de polluants pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ne prévoient pas de valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet, des valeurs limites ayant un caractère préventif sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces valeurs peuvent être rendues plus restrictives dans les mêmes formes que celles de leur élaboration, s'il apparaît que celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'homme ou pour préserver l'environnement des effets négatifs engendrés par le dégagement, l'émission ou le rejet des polluants concernés dans l'air.

Article 7 : Lorsqu'il s'agit de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants pour lesquels le présent décret prévoit des valeurs limites larges par rapport à l'emploi de la technique disponible la plus avancée, des valeurs limites plus restrictives sont fixées de manière progressive par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur concerné.

Article 8 : Tout gouverneur d'une province ou d'une préfecture concernée par le dégagement, (l'émission ou le rejet de polluants dans l'air, peut proposer la fixation de valeurs limites sectorielles plus restrictives que celles prévues par l'article 5 ci-dessus applicables pour ladite province ou préfecture, lorsque :

- le cumul des émissions émanant de plusieurs installations avoisinantes engendre des effets négatifs jugés excessifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Dans ce cas, ces valeurs restrictives sont imposées au(x) installation(s) ayant les émissions les plus élevées et ce après identification des sources des émissions et leur part respective ;
- la conformité aux valeurs fixées pour un secteur donne dans une zone donnée, ne permet pas d'atténuer les effets négatifs des émissions sur la santé de l'homme et sur l'environnement en général.

Ces valeurs plus restrictives sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Article 9 : Les valeurs limites générales et sectorielles, font l'objet, tous les 10 ans, d'une révision dans les mêmes formes que celles de leur établissement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, les valeurs limites générales et sectorielles doivent être révisées avant l'expiration du (Hai fixe au premier alinéa ci-dessus, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du ou des ministres dont relèvent le ou les secteurs concernés.

Chapitre III

Des modalités de contrôle du dégagement, d'émission ou du rejet de polluants dans l'air

Article 10 : Les agents visés à l'article 9 de la loi n° 13-03 précitée procèdent à des contrôles périodiques et / ou inopinés du dégagement, de l'émission ou du rejet de

polluants dans l'air émanant des sources de pollution fixes en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites Wiles que prévues par le présent décret.

Dans le cas où ces contrôles sont confiés à des groupes pluridisciplinaires tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée, ces groupes sont constitués à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, ou de l'autorité gouvernementale dont relève l'installation, objet du contrôle, ou de celle du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée.

A cet effet, les opérations de contrôle pluridisciplinaire font l'objet d'un programme établi en concertation entre les membres du groupe. Ce programme détermine notamment les sources fixes de pollution à contrôler et les fréquences des visites à effectuer.

Une copie de ce programme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 11 : Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

Article 12 : Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95% des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10% excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs: Anhydride sulfureux (SO₂); particules en suspension (MPS), Oxyde d'azote (Nox), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le Cadmium dans les poussières (Cd).

Article 13 : L'autorité de contrôle concernée peut recourir à des établissements et laboratoires qualifiés à cet effet en vue de procéder aux analyses et aux mesures des émissions.

Une liste de ces établissements et laboratoires peut, le cas échéant, être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement selon les modalités d'agrément en vigueur.

Article 14 : Le contrôle des émissions fait l'objet d'un rapport assorti de conclusions adressé à l'autorité de contrôle concernée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours compter de la date d'achèvement de l'opération ou des opérations de contrôle.

Article 15 : En cas de non respect des valeurs limites prévues par le présent décret, et à l'exception des cas de pollution grave mentionnés à l'article 14 de la loi n° 13-03 précitée, l'autorité de contrôle constate les valeurs relevées et les notifie à l'intéressé qui dispose d'un délai ne pouvant excéder six (6) mois, mentionné dans

ladite notification, pour se conformer aux valeurs limites précitées conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi.

Passé ce délai, et dans le cas où les valeurs limites ne sont toujours pas respectées, il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n°13-03 précitée.

Article 16 : L'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent décret.

Dans ce cas, les polluants devant faire l'objet de l'autocontrôle sont les suivants

- Anhydride sulfureux (SO₂) ;
- Particules en suspension (MPS) ;
- Oxyde d'azote (NO_x) ;
- Plomb (Pb) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- Cadmium dans les poussières (Cd).

La liste de ces polluants peut être complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Article 17 : Tout système d'autocontrôle mis en place par un exploitant doit être valide par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ;
- les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ;
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures.

Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le coter et le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 18 : Les installations soumises à autorisation ou déclaration soit en vertu du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété, soit en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont considérées comme des installations nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'autorisation sollicitée n'a pas encore été accordée ou si la déclaration n'a pas encore été déposée ;
- l'autorisation d'extension ou de modification ou de transformation demandée pour une installation existante n'a pas encore été accordée ou la déclaration n'a pas encore été établie.

Ces installations doivent être équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites prévues par le présent décret.

Article 19 : Les délais de mise en conformité des installations existantes à la date de publication du présent décret, aux valeurs limites d'émission, sont fixes par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des autorités gouvernementales concernées en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

Article 20 : Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas dépasser cinq (5) ans. Il peut être prorogé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus lorsque la technique utilisée ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de respecter le Mai ordinaire ou ne sont pas économiquement supportables.

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas excéder deux (2) ans lorsque :

- le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air émanant de l'installation a des impacts particulièrement néfastes sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;
- la concentration dans l'air du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants émanant de l'installation est au moins deux fois supérieure aux valeurs limites prévues par le présent décret ;
- la mise en conformité des normes peut être réalisée à un coût économiquement supportable.

Article 21 : Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé, le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ANNEXES

TABLEAU 1 : Liste des substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières

Substance	Exprimé-en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Chrome ¹⁾ et ses composés	Cr	3
Cobalt ¹⁾ et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure ²⁾	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure ²⁾ si sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel ¹⁾ et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	Si O ₂	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3

1) Pour autant qu'il ne soit pas considéré comme un composé cancérigène au sens du chiffre V.

2) Pour autant qu'il soit facilement soluble

TABLEAU 2 : liste des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

Substances	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique) exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

TABEAU 3 : liste des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

<i>Substance</i>	Formule	Classe Chimique
Acétate d'éthyle	C4 H8 O2	3
Acétate de butyle	C6 H12 O2	3
Acétate de méthyle	C3 H6 O2	2
Acétate de vinyle	C4 H6 O2	2
Acetone	C3 H6 O	3
Acide Acétique	C2 H4 O2	2
Acide acrylique	C3 H4 O2	1
Acide Chloracétique	C2 H3 Cl O2	1
Acide formique	CH2 O2	1
Acide propionique	C3 H6 O2	2
Acroléine (v.2-Propénal)		
Acrylate d'éthyle	C5 H8 O2	1
Acrylate de méthyle	C4 H6 O2	1
Alcanes, sauf méthane		3
Alcènes, sauf 1, 3-butadiène		3
Alcool diacétone (v.4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	C5 H6 O2	2
Alcools aliphatiques		
Alcoyles de plomb		1
Aldéhyde acétique C2 H4 O		1
Aldéhyde butyrique		2
Aldéhyde propionique	C3 H6 O	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	C4 H2 O3	1
Aniline	C6 H7 N	1
Benzoate de méthyle	C8 H8 O2	3
Biphényle	C12 H10	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	C4 H8 O2	3
2-Butoxy-éthanol	C6 H14 O2	2
Butylglycol (v. Butoxy-éthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	C4 H8 O	2
Chloracétaldéhyde	C2 H3 Cl O	1
2-Chloro-1,3-butadiène	C4 H5 Cl	2
Chlorobenzène	C6 H5 Cl	2
Chloréthane	C2 H5 Cl	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		
Chlorométhane	C H3 Cl	1
2- Chloropropane	C3 H7 Cl	2
alpha- Chlorotoluène	C7 H7 Cl	1
2- Chloropène (v. 2-Chloro-1,3-butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. alpha-Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v Chlorométhane)		

Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	C7 H8 O	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	C6 H10 O	2
1,1-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	2
1,2-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	1
1,1-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	1
1,2-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	3
Dichlorométhane	CH2 Cl2	3
1,2-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	1
1,4-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	2
Dichlorodifluorométhane	C Cl2 F2	3
Dichlorophénols	C6 H4 Cl2 O	1
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	C4 H11 N	1
Diéthyléther	C4 H10 O	3
Di- (2-éthylhexyl) - phtalate	C24 H38 O4	2
Diisobutylcétone (v. 2,6 - Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane -4-one	C7 H14 O	2
Diméthylamine	C2 H7 N	1
N,N-Diméthylformamide	C3 H7 NO	2
Diocylphtalate (v. Di-(2-Ethylhexyl)-phtalate)		
1,4 -Dioxane	C4 H8 O2	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone	CS2	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylacrylique (v. Acrylate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Ester vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Ethanol (v. Alkylcools)		
Ether dibutylique	C8 H18 O	3
Ether diéthylique (v. Diéthyléther)		
Ether diisopropylique	C6 H14 O	3
Ether diméthylique	C2 H6 O	3
2- Ethoxyéthanol	C4 H10 O2	2
Ethylamine	C2 H7 N	1
Ethylèneglycol	C2 H6 O2	3
Ethylèneglycolmonobutyléther (v. 2- Butoxy - éthanol)		
Ethylèneglycolmonoéthyléther (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylèneglycolmonométhyléther (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Ethylglycol (v. 2- Etoxyéthanol)		

Ethylméthylcétone (v. 2- Butanone)		
Formaldéhyde	CH ₂ O	1
Formiate de méthyle	C ₂ H ₄ O ₂	2
Furfural (v. 2- Furaldéhyde)		
2- furaldéhyde	C ₅ H ₄ O ₂	1
Glycol (v. Ethylèneglycol)		
4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	C ₂ H ₁₂ O ₂	3
2,2-Iminodiéthanol	C ₄ H ₁₁ NO ₂	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	C ₉ H ₁₀	2
Isopropylbenzène	C ₉ H ₁₂	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		
Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	C ₃ H ₈ O ₂	2
Méthylamine	CH ₅ N	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1,-Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	C ₇ H ₁₂ O	2
Méthyléthylcétone (v. 2-Butanone)		
Méthylglycol (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	C ₂ H ₈ O ₂	2
4- Méthyl-2-pentanone	C ₆ H ₁₂ O	3
4- Méthyl-m- phénylènediisocyanate	C ₉ H ₆ N ₂ O ₂	1
N-Méthyl-pyrrolidone	C ₅ H ₉ NO	.3
Naphtalène	C ₁₀ H ₈	2
Nitrobenzène	C ₆ H ₅ NO ₂	1
Nitrocrésols	C ₇ H ₇ NO ₃	1
Nitrophénols	C ₆ H ₅ NO ₃	1
Nitrotoluènes	C ₇ H ₇ NO ₂	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)		
Phénol	C ₆ H ₆ O	1
Pinène	C ₁₀ H ₁₆	3
Poussière de bois (sous forme respirable)	1	
2- Propénal	C ₃ H ₄ O	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	C ₅ H ₅ N	
Styrène	C ₈ H ₈	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	C ₂ Cl ₄	2
1,1,2,2,-Tétrachloréthane	C ₂ H ₂ Cl ₄	1
Tétrachlorométhane	C Cl ₄	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-trichloréthane	C ₂ H ₃ Cl ₃	2
1,1,2-Trichloréthane	C ₂ H ₃ Cl ₃	1
Toluène	C ₇ H ₈	2

o-Toluidine	C7 H9 N	1
Toluyène-2,4-diisocyanate (v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloroéthylène	C2 H Cl3	2
Trichlorométhane	CH Cl3	1
Trichlorofluorométhane	C Cl3 F	3
Trichlorophénols	C6 H3 O Cl3	1
Triéthylamine	C6 H15 N	1
Triméthylbenzènes	C9 H12	2
Xylènes	C8 H10	2
2,4-Xylénol	C8 H10 O	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	C8 H10 O	1

TABEAU 4 : liste des substances cancérigènes

Substance	Formule Chimique	Classe
Acrylonitrile	C ₃ H ₄ N	2
Amiante (Chrysotile, crocidolite, amosite, anthophyllite, trémolite) en fibres		1
Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié	As	2
Benzène	C ₆ H ₆	3
Benzo(a)pyrène	C ₂₀ H ₁₂	1
Béryllium et ses composés (sous forme respirable), exprimés en Be	Be	1
1,3-Butadiène	C ₄ H ₆	3
Cadmium et ses composés	Cd	1
1-Chloro-2,3-époxypropane	C ₃ H ₅ ClO	3
Chlorure de vinyle	C ₂ H ₃ Cl	3
Composés de chrome (VI) (sous forme respirable) en tant que chromate de calcium, chromate de strontium et Chromate de zinc, exprimés en Cr	Cr	1
Composés de Chrome (III), exprimés en Cr	Cr	2
Cobalt (sous forme de poussières ou aérosols respirables de cobalt métallique et de ses sels peu solubles), exprimés en Co	Co	1
Dibenzo (a,h) anthracène	C ₂₂ H ₁₄	1
1,2-Dibromométhane	C ₂ H ₄ Br ₂	3
3,3-dichlorobenzidine	C ₁₂ H ₁₀ N ₂ Cl ₂	2
Epichlorhydrine (v.1-Chloro-2,3 époxypropane)		
1,2-Epoxypropane	C ₃ H ₆ O	3
Epoxyde d'éthylène	C ₂ H ₂ O	3
Etylène-imine	C ₂ H ₅ N	2
Hydrazine	H ₄ N ₂	3
2- Naphthylamine	C ₁₀ H ₉ N	1
Nickel (sous forme de poussières ou aérosols respirables de nickel métallique, sulfure de nickel et de minerais sulfurés, oxyde de nickel et carbonate de nickel, tétracarbonyle de nickel), exprimés en Ni	Ni	2
Sulfate de diméthyle	C ₁₂ H ₆ O ₄ S	2
Trioxyle d'arsenic et pentoxyde d'arsenic, acides arsénieux et leurs sels, acides arséniques et leurs sels (sous forme respirable) exprimés en As	As	2

Note sur la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

- Dahir n°1-06-153 du 22 novembre 2006, BO n°5480 du 7 décembre 2006 -

La loi 28-00 pose les règles et les principes fondamentaux qui doivent désormais constituer le référentiel de base pour tout ce qui se rapporte à la gestion des déchets et à leur élimination. Il permet d'asseoir une gestion rationnelle, moderne et efficace du secteur respectueuse des exigences du développement durable et de la protection de l'environnement. Ses apports les plus importants peuvent être résumés dans les points suivants :

- Il définit les différents types de déchets, spécifie leur mode de gestion et précise le niveau de leur prise en charge ;
- Il régit de manière claire la gestion des déchets dangereux en les soumettant à un système d'autorisation préalable à tous les stades de leur gestion : collecte, transport, stockage et élimination. Il interdit, en outre, tout mélange des déchets dangereux avec les autres catégories de déchets, tout enfouissement, traitement ou stockage de ces déchets en dehors des installations qui leur sont spécialement réservées ;
- Il pose les règles d'organisation des décharges existantes et appelle à leur remplacement par des décharges contrôlées en prenant le soin de les classer en trois catégories distinctes en fonction du type des déchets qu'elles sont autorisées à recevoir ;
- Il fait de la planification un outil fondamental du système de gestion des déchets en prévoyant l'établissement de trois sortes de plans directeurs, à trois niveaux territoriaux différents, correspondants à trois catégories distinctes de déchets : un plan directeur national pour la gestion des déchets dangereux, un plan directeur régional pour la gestion des déchets industriels et médicaux non dangereux, des déchets agricoles et inertes et un plan directeur préfectoral ou provincial destiné à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Il met en place un système de responsabilisation à la source des générateurs des déchets en s'inspirant des principes de base mondialement reconnus tels le principe de prévention, le principe pollueur-payeur et le principe de correction par priorité à la source dont l'application en matière de gestion des déchets permettra de préserver la santé de l'homme et la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable ;
- Il établit un système de contrôle et de constatation des infractions assorti de sanctions à la fois graduelles et dissuasives d'ordre administratif mais aussi d'amendes et d'emprisonnement en fonction de la gravité des infractions commises ;
- Il tient compte des contraintes financières, techniques et humaines liées à son application et prévoit, à cet effet, des mesures et des échéances transitoires suffisamment importantes afin de permettre à tous les opérateurs concernés de se mettre à niveau en procédant à la mise en place des aménagements et infrastructures appropriés et à la préparation des ressources humaines nécessaires à une gestion efficace des déchets.

Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

Titre Premier : Dispositions préliminaires

Chapitre premier : objectifs et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n°10-95 sur l'eau exceptés les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Déchets:** tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;
2. **Déchets ménagers :** tout déchet issu des activités des ménages ;
3. **Déchets assimilés aux déchets ménagers :** tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers ;
4. **Déchets industriels :** tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;
5. **Déchets médicaux et pharmaceutiques :** tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines

de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;

6. **Déchets dangereux** : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires ;

7. **Déchets inertes** : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances ;

8. **Déchets agricoles** : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;

9. **Déchets ultimes** : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;

10. **Déchets biodégradables** : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux ;

11. **Gestion des déchets** : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture ;

12. **Générateur de déchets** : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets ;

13. **Détenteur de déchets** : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets ;

14. **Exploitant** : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets ;

15. **Technique la plus appropriée** : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt ;

16. **Précollecte des déchets** : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet ;

17. **Collecte des déchets** : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet ;

18. **Décharge contrôlée** : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets ;

19. **Stockage des déchets** : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;

20. **Traitement des déchets** : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des

déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;

21. *Elimination des déchets* : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement ;

22. *Valorisation des déchets* : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ;

23. *Exportation des déchets* : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;

24. *Importation des déchets* : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;

25. *Mouvement transfrontière des déchets* : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

Chapitre 2 : Obligations Générales

Article 4 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7 : L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8 : Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 3 : Plans de gestion des déchets

Article 9 : L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan , qui doit être élaboré, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Article 10 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

Article 11 : Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être

couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

Article 13 : Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

Article 15 : En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

Titre II : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 16 : Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoyage des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoyage, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Article 17 : Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets;
- les modalités de collecte des déchets;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 18 : Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 19 : La commune réglemente les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les

modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Article 20 : Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Article 21 : Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 22 : Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 23 : Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

Titre III : Gestion des déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux

Article 24 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non

dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 25 : Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n°78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

Article 26 : Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 27: En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 28 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

Titre IV : Gestion des déchets dangereux

Article 29 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration.

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après :

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Article 32 : Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 33 : Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 34: Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

Article 35 : Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Article 37 : Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

Titre V : Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Article 38 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Le rejet, le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 40 : La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

Titre VI : Mouvement transfrontière des déchets

Article 42 : L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

Article 43 : Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 44 : Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

Article 47 : Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

Titre VII : Décharges contrôlées et installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Chapitre Premier : Décharges contrôlées

Article 48 : Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

Article 51: En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Chapitre 2 : Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Article 52 : L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des

établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

Article 53 : En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 54 : Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées, la demande d'autorisation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site;
- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement;
- une étude d'impact sur l'environnement;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 56 : Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 57 : Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 58 : La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 60 : L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

Titre VIII : Contrôle, infractions et sanctions

Chapitre premier : Contrôle

Article 61 : Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 62 : Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 63 : Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

Article 64 : Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.

Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Article 65 : En cas de danger ou de menace imminents pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit d'ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Article 66 : L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

Article 67 : L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

Chapitre 2 : Infractions et sanctions

Article 68 : Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Article 69 : L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente.

Article 70 : Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la liste prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 dirhams.

Article 71 : Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfère ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49

et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 76 : Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5 000 dirhams. Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 78 : Les infractions aux dispositions des articles 49 (1^{er} alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5000 dirhams.

Article 79 : Est puni d'une amende de 200 à 2.000 dirhams le fait de :

- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations ;
- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

Article 80 : Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.

Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 81 : En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

Article 81 bis : Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20% de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 82 : La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 83 : Sont fixées par voie réglementaire :

- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification;
- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

Titre IX : Dispositions transitoires

Article 84 : Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus.

Article 85 : Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 86 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

**Note sur le décret n°2-07-253 du 14 regeb 1429 (18 juillet 2008)
portant classification des déchets
et fixant la liste des déchets dangereux**

- B.O n°5654 du 7 août 2008 –

En application des dispositions des articles 29 et 83 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, le présent décret a pour objet d'inventorier et de classer toutes les catégories des déchets dans un catalogue dénommé « catalogue marocain des déchets », de désigner les déchets dangereux et de définir les caractéristiques de danger inhérentes à ce type de déchets.

La classification de ces déchets a été effectuée sur la base de la législation internationale comparée, notamment le Catalogue européen des déchets et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Le catalogue marocain des déchets, objet de l'annexe 1 du décret, prend en compte les exigences des échanges internationaux en matière d'importation et d'exportation des déchets ainsi que les nécessités de protection de l'environnement au niveau national. Il s'inscrit dans le cadre de l'effort de rapprochement de la législation marocaine relative aux déchets avec les règles en vigueur sur le plan international.

**Décret n°2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008)
portant classification des déchets
et fixant la liste des déchets dangereux**

Vu la constitution, notamment son article 64 ;

Vu la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 29 et 83.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008)

DECRETE :

Article premier : En application des articles 29 et 83 de la loi n°28-00 susvisée, les déchets sont inventoriés et classés, en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommé « Catalogue Marocain des Déchets ».

Article 2 : Les déchets dangereux dont la liste est fixée en application de l'article 29 de la loi n°28-00 précitée sont désignés par le symbole « DD » dans le catalogue susmentionné objet de l'annexe I du présent décret.

Est également considéré comme déchet dangereux, tout déchet présentant une ou plusieurs des caractéristiques de danger fixées dans l'annexe II du présent décret.

Article 3 : Le Catalogue Marocain des Déchets est révisé autant de fois qu'il est nécessaire par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 4 : Le présent décret est publié au bulletin officiel

Annexe I : Catalogue Marocain des Déchets (CMD)

CODE	TYPE DE DECHET	LISTE DES DECHETS DANGEREUX X (SIGNALÉ ENT PAR LE SYMBOLE DD)
01	déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, et des carrières, et de la préparation et du traitement ultérieure de minerais	
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux	
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères	
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	DD
01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses	DD
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05	
01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	DD
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	
01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	DD
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 09	déchets de sable et d'argile	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	
01 05 05	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	DD
01 05 06	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	DD
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum	

	autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	
02 01 08	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	DD
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	
02 01 10	Déchets métalliques	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 02 04	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserve, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	déchets d'agents de conservation	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	
02 04 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 05 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	

02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 02	déchets d'agents de conservation	
02 06 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf, café, thé et cacao)	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03	déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	DD
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
03 02	Déchets des produits de protection du bois	
03 02 01	composés organiques non halogénés de protection du bois	DD
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois	DD
03 02 03	composés organométalliques de protection du bois	DD
03 02 04	composés inorganiques de protection du bois	DD
03 02 05	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	DD
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	
03 03 11	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que	

	celles visées à la rubrique 03 03 10	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	

04	déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
-----------	---	--

04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes	
04 01 02	résidus de pelanage	
04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	DD
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	

04 02	Déchets de l'industrie textile	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	
04 02 10	matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)	
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	DD
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	
04 02 16	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	DD
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	
04 02 19	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	

05	déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon	
-----------	---	--

05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole	
05 01 02	boues de dessalage	DD
05 01 03	boues de fond de cuves	DD
05 01 04	boues d'alkyles acides	DD
05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus	DD
05 01 06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	DD
05 01 07	goudrons acides	DD
05 01 08	autres goudrons et bitumes	DD
05 01 09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que	

	celles visées à la rubrique 05 01 09	
05 01 11	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DD
05 01 12	hydrocarbures contenant des acides	DD
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 01 15	argiles de filtration usées	DD
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	
05 01 17	mélanges bitumineux	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	
05 06 01	goudrons acides	DD
05 06 03	autres goudrons	DD
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel	
05 07 01	boues contenant du mercure	DD
05 07 02	déchets contenant du soufre	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06	déchets des procédés de la chimie minérale	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides	
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux	DD
06 01 02	acide chlorhydrique	DD
06 01 03	acide fluorhydrique	DD
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux	DD
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux	DD
06 01 06	autres acides	DD
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases	
06 02 01	hydroxyde de calcium	DD
06 02 03	hydroxyde d'ammoniaque	DD
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	DD
06 02 05	autres bases	DD
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures	DD
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	DD
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	
06 03 15	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	DD
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	

06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	
06 04 03	déchets contenant de l'arsenic	DD
06 04 04	déchets contenant du mercure	DD
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds	DD
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux	DD
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes	
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	DD
06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	DD
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure	DD
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact	DD
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium	
06 08 02	déchets contenant des chlorosilanes	
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	
06 09 02	scories phosphoriques	
06 04 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	DD
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	
06 10 02	déchets contenant des substances dangereuses	DD
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants	

06 11 01	Déchets de réactions basés sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	DD
06 13 02	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	DD
06 13 03	noir de carbone	
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante	DD
06 13 05	suies	DD
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07	déchets des procédés de la chimie organique	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	
07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 01 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 01 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07 02 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 02 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 02 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 02 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 02 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	
07 02 13	déchets plastiques	
07 02 14	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	DD
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	

07 02 16	déchets contenant des silicones	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	

07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	
07 03 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 03 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 03 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 03 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	

07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	
07 04 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 04 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 04 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 04 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 04 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	
07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	DD
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	

07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
07 05 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 05 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 05 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 05 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 05 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	

07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	DD
07 04 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	

07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07 06 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 06 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 06 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 06 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	

07 07	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07 07 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 07 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 07 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 07 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	

08	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression	
-----------	---	--

08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 11	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 13	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	
08 01 15	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant	DD

	des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	
08 01 17	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
08 01 19	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis	DD
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	

08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	

08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impressions	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	
08 03 08	déchet liquide aqueux contenant de l'encre	
08 03 12	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	DD
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
08 03 14	boues d'encre contenant des substances dangereuses	DD
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	
08 03 16	déchets de solutions de morsure	DD
08 03 17	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	DD
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
08 03 19	huiles dispersées	DD
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	

08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	
08 04 09	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
08 04 13	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD

08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
08 04 17	huile de résine	DD
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08	
08 05 01	déchets d'isocyanates	DD
09	déchets provenant de l'industrie photographique	
09 01	Déchets de l'industrie photographique	
09 01 01	bains de développement aqueux contenant un activateur	DD
09 01 02	bains de développement aqueux pour plaques offset	DD
09 01 03	bains de développement contenant des solvants	DD
09 01 04	bains de fixation	DD
09 01 05	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	DD
09 01 06	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	DD
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	DD
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	
09 01 13	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	DD
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10	déchets provenant de procédés thermiques	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	
10 01 02	cendres volantes de charbon	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	
10 01 04	endre volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	DD
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 09	acide sulfurique	DD
10 01 13	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	DD

10 01 14	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DD
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	
10 01 16	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DD
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	
10 01 18	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	DD
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	
10 01 20	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	
10 01 22	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	DD
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	
10 02 02	laitiers non traités	
10 02 07	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	
10 02 10	battitures de laminoir	
10 02 11	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	
10 02 13	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	
10 03 02	déchets d'anodes	
10 03 04	scories provenant de la production primaire	DD
10 03 05	déchets d'alumine	
10 03 08	scories salées de production secondaire	DD

10 03 09	crasses noires de production secondaire	DD
10 03 15	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	
10 03 17	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DD
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	
10 03 19	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	
10 03 21	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	DD
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	
10 03 23	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	
10 03 25	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	
10 03 27	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	
10 03 29	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	DD
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	
10 04 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 04 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 04 03	arséniat de calcium	DD
10 04 04	poussières de filtration des fumées	DD
10 04 05	autres fines et poussières	DD
10 04 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 04 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 04 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 05 03	poussières de filtration des fumées	DD
10 05 04	autres fines et poussières	
10 05 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 05 06	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 05 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	
10 05 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 03	poussières de filtration des fumées	DD
10 06 04	autres fines et poussières	
10 06 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 06 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 06 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
10 07 04	autres fines et poussières	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 07 07	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	
10 08 08	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 08 09	autres scories	
10 08 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD

10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	
10 08 12	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DD
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	
10 08 14	déchets d'anodes	
10 08 15	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	
10 08 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	
10 08 19	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	laitiers de four de fonderie	
10 09 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	
10 09 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	
10 09 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	
10 09 11	autres fines contenant des substances dangereuses	DD
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	
10 09 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	DD
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	
10 09 15	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DD
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	laitiers de four de fonderie	
10 10 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	
10 10 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des	DD

	substances dangereuses	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	
10 10 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	
10 10 11	autres fines contenant des substances dangereuses	DD
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	
10 10 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	DD
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	
10 10 15	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DD
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	
10 11 05	fines et poussières	
10 11 09	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	DD
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	
10 11 11	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	DD
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	
10 11 13	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	DD
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	
10 11 15	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	
10 11 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	
10 11 19	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	DD
10 11 20	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 12 03	fines et poussières	

10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 12 06	moules déclassés	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	
10 12 09	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	
10 12 11	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	DD
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	
10 12 13	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	DD
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	
10 13 12	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	
10 13 14	déchets et boues de béton	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 14	déchets de crématoires	
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	DD
11	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
11 01 05	acides de décapage	DD
11 01 06	acides non spécifiés ailleurs	DD
11 01 07	bases de décapage	DD
11 01 08	boues de phosphatation	DD
11 01 09	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	DD
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	

11 01 11	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	DD
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
11 01 13	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	DD
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
11 01 15	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	DD
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DD
11 01 98	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	

11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	
11 02 02	boues provenant de l'hydrométallurgies du zinc (y compris jarosite et goethite)	DD
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	
11 02 05	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	DD
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	
11 02 07	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	

11 03	Boues et solides provenant de la trempe	
11 03 01	déchets cyanurés	DD
11 03 02	autres déchets	DD

11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud	
11 05 01	mattes	
11 05 02	cendres de zinc	
11 05 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
11 05 04	flux utilisé	DD
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	

12	déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastique	
-----------	---	--

12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface et matières plastiques	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	
12 01 03	limailles et chutes de métaux non ferreux	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	
12 01 05	particules de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)	DD
12 01 07	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)	DD
12 01 08	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	DD

12 01 09	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	DD
12 01 10	huiles d'usinage de synthèse	DD
12 01 12	déchets de cires et graisses	DD
12 01 13	Déchets de soudure	
12 01 14	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	DD
12 01 16	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
12 01 18	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	DD
12 01 19	huiles d'usinage facilement biodégradables	DD
12 01 20	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)	
12 03 01	liquides aqueux de nettoyage	DD
12 03 02	déchets du dégraissage à la vapeur	DD
13	huiles et combustibles liquides usages (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées	
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB ⁽¹⁾	DD
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	DD
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	DD
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	DD
13 01 10	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	DD
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques	DD
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables	DD
13 01 13	autres huiles hydrauliques	DD
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées	
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	DD
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	DD
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	DD
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	DD
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	DD
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	DD
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	DD
13 03 07	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	DD

13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	DD
13 03 09	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	DD
13 03 10	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	DD
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale	DD
13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	DD
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	DD
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 01	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau-hydrocarbures	DD
13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 03	boues provenant de déshuileurs	DD
13 05 06	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 07	combustibles liquides usagés	
13 07 01	<i>fuel oil</i> et diesel	DD
13 07 02	essence	DD
13 07 03	autres combustibles (y compris mélanges)	DD
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs	
13 08 01	boues ou émulsions de dessalage	DD
13 08 02	autres émulsions	DD
13 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
14	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)	
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques	
14 06 01	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	DD
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	DD
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants	DD
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	DD
14 06 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	DD
15	emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 01	emballages en papier/carton	
15 01 02	emballages en matières plastiques	
15 01 03	emballages en bois	
15 01 04	emballages métalliques	
15 01 05	emballages composites	
15 01 06	emballages en mélange	

15 01 07	emballages en verre	
15 01 09	emballages textiles	
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DD
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	DD

15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	DD
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	

16	déchets non décrits ailleurs dans le catalogue	
-----------	---	--

16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
16 01 03	pneus hors d'usage	
16 01 04	véhicules hors d'usage	DD
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	
16 01 07	filtres à huile	DD
16 01 08	composants contenant du mercure	DD
16 01 09	composants contenant des PCB	DD
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	DD
16 01 11	patins de freins contenant de l'amiante	DD
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	
16 01 13	liquides de freins	DD
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses	DD
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié	
16 01 17	métaux ferreux	
16 01 18	métaux non ferreux	
16 01 19	matières plastiques	
16 01 20	Verre	
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	

16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	DD
16 02 10	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par	DD

	de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	
16 02 11	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	DD
16 02 12	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	DD
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽¹⁾ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DD
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	DD
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	
16 03	Loupés fabrication et produits non utilisés	
16 03 03	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	DD
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	
16 03 05	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DD
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 04	Déchets d'explosifs	
16 04 01	déchets de munitions	DD
16 04 02	déchets de feux d'artifice	DD
16 04 03	autres déchets d'explosifs	DD
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	DD
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	
16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	DD
16 05 07	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DD
16 05 08	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DD
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	
16 06	Piles et accumulateurs	
16 06 01	accumulateurs au plomb	DD
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd	DD
16 06 03	piles contenant du mercure	DD
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	
16 06 06	électrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément	DD
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de transport	

et de stockage (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures	DD
16 07 09	déchets contenant d'autres substances dangereuses	DD
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16 08	catalyseurs usés	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (²) dangereux	DD
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	DD
16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs	DD
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	DD
16 09	substances oxydantes	
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium	DD
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	DD
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	DD
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs	DD
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	DD
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	DD
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires	
16 11 01	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	
16 11 03	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	
16 11 05	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	
17	déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, brique, tuiles, céramiques	

17 01 01	béton	
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et cramiques	
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	DD
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	
17 02 01	bois	
17 02 02	verre	
17 02 03	matières plastiques	
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	DD
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron	DD
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 03 03	goudron et produits goudronnés	DD
17 04	Métaux (Y compris leurs alliages)	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	
17 04 02	aluminium	
17 04 03	plomb	
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier	
17 04 06	étain	
17 04 07	métaux en mélange	
17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	DD
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	DD
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	DD
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	
17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses	DD
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses	DD
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	DD
17 06 03	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 08	matériaux de construction à base de gypse	

17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	DD
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	

17 09	autres déchets de construction et de démolition	
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	DD
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	DD
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	DD
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	

18	déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).	
-----------	--	--

18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	
18 01 02	déchets anatomiques et organique, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	
18 01 03	autres déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DD
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	
18 01 06	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	
18 01 10	déchets d'amalgame dentaire	DD

18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DD
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	
18 02 05	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	

19	déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
-----------	--	--

19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	
--------------	--	--

19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	
19 01 05	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
19 01 06	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	DD
19 01 07	déchets secs de l'épuration des fumées	DD
19 01 10	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	DD
19 01 11	mâchefers contenant des substances dangereuses	DD
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	
19 01 13	cendres volantes contenant des substances dangereuses	DD
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	
19 01 15	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	DD
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	
19 01 17	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	DD
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	
19 02 04	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	DD
19 02 05	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	DD
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
19 02 07	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	DD
19 02 08	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	DD
19 02 09	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	DD
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 11	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés ⁽³⁾	
19 03 04	déchets catalogués comme dangereux, partiellement ⁽⁴⁾ stabilisés	DD
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	
19 03 06	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	DD
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	
19 04 01	déchets vitrifiés	
19 04 02	cendres volantes et autres déchets de traitement des gaz de fumée	DD
19 04 03	phase solide non vitrifiée	DD
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la tempe des déchets vitrifiés	

19 05	Déchets de compostage	
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	
19 05 03	compost déclassé	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 07	Lixiviats de décharges	
19 07 02	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	DD
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage	
19 08 02	déchets de dessablage	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DD
19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DD
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	DD
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	DD
19 08 10	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	DD
19 08 11	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	DD
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
19 08 13	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	DD
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	boues de clarifications d'eau	
19 09 03	boues de décarbonatation	
19 09 04	charbon actif usé	

19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeuses d'ions	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	
19 10 03	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	DD
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	
19 10 05	autres fractions contenant des substances dangereuses	DD
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile	
19 11 01	argiles de filtration usées	DD
19 11 02	goudrons acides	DD
19 11 03	déchets liquides aqueux	DD
19 11 04	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DD
19 11 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	DD
19 11 06	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	
19 11 07	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	DD
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 01	papier et carton	
19 12 02	métaux ferreux	
19 12 03	métaux non ferreux	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	
19 12 05	verre	
19 12 06	bois contenant des substances dangereuses	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	
19 12 08	textiles	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	
19 12 11	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	DD
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 01	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DD
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	
19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des	DD

	substances dangereuses	
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	
19 13 05	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DD
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	
19 13 07	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DD
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	

20	déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	
-----------	---	--

20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 01	papier carton	
20 01 02	verre	
20 01 08	déchets de cuisines et de cantine biodégradables	
20 01 10	vêtements	
20 01 11	textiles	
20 01 13	solvants	DD
20 01 14	Acides	DD
20 01 15	Déchets basiques	DD
20 01 17	produits chimiques de la photographie	DD
20 01 19	pesticides	DD
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	DD
20 01 23	Équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	DD
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	DD
20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	DD
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses	DD
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	
20 01 31	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	DD
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	
20 01 35	Équipement électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (5), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DD
20 01 36	Équipement électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	

20 01 37	bois contenant des substances dangereuses	DD
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
20 01 39	Matières plastiques	
20 01 40	métaux	
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée	
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>	
20 02 01	Déchets biodégradables	
20 02 02	terre et pierres	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 01	déchets municipaux en mélange	
20 03 02	déchets de marchés	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	
20 03 04	boues de fosses septiques	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	
20 03 07	Déchets encombrants	
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

Légende :

- (1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc...
- (2) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants:scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.
- (3) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.
- (4) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.
- (5) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc...

Annexe II : Liste des caractéristiques du danger

- **Explosible**: est explosible une substance ou une préparation solide liquide pâteuse ou gélatineuse qui même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peut présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essai déterminées détone déflagre rapidement ou sous l'effet de la chaleur explose en cas de confinement partiel.
- **Comburante**: est comburante une substance ou une préparation qui au contact d'autres substances, notamment inflammables, présente une réaction fortement exothermique;
- **Extrêmement inflammable**: est extrêmement inflammable une substance ou une préparation dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi qu'une substance ou une préparation gazeuse qui à température et pression ambiante est inflammable à l'air ;
- **Facilement inflammable**: est facilement inflammable une substance ou une préparation pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie: ou à l'état solide qui peut s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continue à brûler ou à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas; ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produit des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- **Inflammable**: est inflammable une substance ou une préparation liquide dont le point d'éclair est bas ;
- **Irritante**: est irritante une substance ou une préparation non corrosive qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire ;
- **Nocive**: et nocive une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- **Toxique**: est toxique une substance ou une préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;
- **Corrosive**: est corrosive une substance ou une préparation qui, en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- **Infectieuse** : est infectieuse une matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- **Toxique vis-à-vis de la reproduction** : est toxique vis-à-vis de la reproduction une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- **Mutagène** : est mutagène une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- Substance ou pénétrations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- Substances et préparations susceptibles, lors de leur élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant ;
- **Dangereux pour l'environnement** : est dangereuse pour l'environnement une substance ou une préparation qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Note sur le décret n°2-09-139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

- BO n°5744 du 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) –

L'article 38 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination prévoit que les déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une gestion spécifique dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

En application de cet article, ce décret vise :

1- la fixation des modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, en particulier des opérations de tri, de collecte, de stockage, d'emballage, de transport et de traitement inhérentes à ces déchets ainsi que les modalités de leur élimination ;

2- la classification des déchets médicaux et pharmaceutiques en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques et leur nature en vue de faciliter leur gestion (article 3) ;

3- la mise en place d'un système interne de gestion de ces déchets comportant notamment la désignation de personnes responsables du fonctionnement dudit système (articles 4 et 5) ;

4- la fixation des modalités selon lesquelles les déchets médicaux et pharmaceutiques sont triés, emballés et stockés séparément, dans des sacs en plastique ou des récipients solides de différentes couleurs, en fonction de la catégorie des déchets, avec l'obligation d'étiquetage, avant leur dépôt dans des conteneurs de stockage. Par ailleurs, des conditions de stockage sont prévues pour éviter les dangers de putréfaction, d'infiltration ou/et de décomposition et d'autres conséquences dues à l'exposition de ces déchets à la chaleur, à la pluie ou au vent (articles de 6 à 9) ;

5- la fixation des modalités de délivrance de l'autorisation pour la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 28.00 susvisée (article 10) ;

6- la précision des conditions et des modalités de collecte, de transport, de traitement et d'élimination de ces déchets selon leur catégorie ainsi que les responsabilités incombant aux personnes chargées de collecter, de transporter et de recevoir ces déchets (articles 11 à 21) .

Note sur le décret n°2-09-139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

- BO n°5744 du 16 juin 2009 –

Vu la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 1, 2 et 50.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430(7 mai 2009),

DECRETE :

Chapitre 1

Objectifs, définitions

Article premier : En application des articles 38 et 40 de la loi n°28-00 susvisée, le présent décret fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Décontamination : Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique;

Expéditeur : Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignés à l'article 3 ci-dessous devant remettre ces déchets au collecteur transporteur;

Collecteur transporteur : Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les remettre au destinataire;

Destinataire : Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination;

Bordereau de suivi : Formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2.

Certificat d'acceptation préalable : Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination.

Transport : Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination.

Médicament : Produit considéré comme médicament au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi 17-04 susvisée, à l'exception du médicament radio-pharmaceutique visé à l'alinéa 9 de l'article 2 de ladite loi.

Article 3 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

a- Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;

b- Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique;

c- Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

d- Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés;

e- Déchets cytostatique et cytotoxique

f- Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances.

Catégorie 3 : Organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables par un non spécialiste;

Catégorie 4 : Déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 4 : Les générateurs des déchets médicaux et pharmaceutiques sont tenus de mettre en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

- la désignation d'une unité responsable de la gestion de ces déchets ;
- la disposition d'un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;
- la tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se

limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

Article 5 : Quelque soit le générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques, la gestion de ces déchets comporte le tri à la source, l'emballage, le stockage et le cas échéant la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

Chapitre 2

Modalités de tri, d'emballage et de stockage

Article 6 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur, selon les modalités ci-après :

- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;
- Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ;
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2 ;
- Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparent pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

Article 7 : Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité. Ils doivent porter une étiquette indiquant la source de production des déchets et la date de leur première mise en sacs ou récipients ainsi que la date de leur remplissage.

Après leur remplissage, les sacs et récipients sont scellés et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets qu'ils contiennent.

Article 8 : Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion ou à la personne responsable mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques est effectué par l'unité de gestion de ces déchets ou par la personne responsable désignée, mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou sous leur contrôle, selon les modalités ci-après :

- stockage des déchets en un emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration ou les effets des vents, de la température ou de la pluie;
- stockage des déchets de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs;
- verrouillage du lieu de stockage pour prévenir tout accès non-autorisé;
- stockage des déchets des catégories 1, 2 et 3 de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant.

Chapitre 3: Procédure d'autorisation et modalités de transport

Section 1 : Procédure d'autorisation

Article 10: En application de l'article 40 de la loi n°28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

Ladite commission peut demander tout document ou information jugés utiles pour apprécier la satisfaction aux conditions mentionnées à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé trois (3) mois au moins avant la date de son expiration.

Section 2 : Modalités de collecte et de transport

Article 11 : La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n°28 -00 précitée.

Article 12 : La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention «Déchets Infectieux» et portant le symbole international du risque biologique ou la mention «risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- Nom du générateur ou du transitaire ;
- Nom du transporteur ;
- Date d'expédition ;

- Catégorie de déchets.

Article 13 : Les dispositions législatives en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses, sont appliquées en ce qui concerne les modalités d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le transport desdits déchets.

Article 14 : Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n°28-00 précitée doit être conforme au formulaire en annexe 1 du présent décret et établi en cinq (5) exemplaires.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet après signature au collecteur-transporteur, qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdits déchets. Ce dernier, une fois son travail achevé, transmet copie de ce bordereau de suivi dûment signé à l'expéditeur.

Le collecteur-transporteur et le destinataire signent chacun le bordereau au moment où ils prennent en charge ces déchets.

L'expéditeur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun une copie du bordereau signé. Ils établissent, chacun en ce qui le concerne, à la fin de chaque mois, un rapport d'activité qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé.

Les copies signées du bordereau de suivi sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans.

Article 15 : Avant d'expédier les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, l'expéditeur doit :

1. Etiqueter les conteneurs des déchets conformément à l'article 13 précité ;
2. S'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets à expédier ;
3. Communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du bordereau de suivi ;
4. S'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un certificat d'acceptation préalable, dont un formulaire-type est produit en annexe II du présent décret.

Article 16 : L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport visé à l'article 10 du présent décret.

Avant de remettre ces déchets au collecteur-transporteur, l'expéditeur doit :

1. Remplir la section A du bordereau de suivi ;
2. S'assurer que le déchet est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le conteneur ;
3. Faire signer le bordereau de suivi par le collecteur-transporteur lors du

chargement et lui remettre un exemplaire dudit bordereau.

Article 17 : Le collecteur-transporteur n'accepte les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 que si les conteneurs desdits déchets sont étiquetés, identifiés et accompagnés du bordereau de suivi et transportés vers une installation de valorisation ou d'élimination autorisée.

Il doit en outre :

1. S'assurer que le type de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspond à celui indiqué dans la section A du bordereau de suivi ;
2. Remplir et signer le bordereau de suivi relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport ;
3. Transporter ces déchets dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;
4. Transporter lesdits déchets vers le destinataire indiqué sur le bordereau de suivi;
5. Avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;
6. Aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;
7. Remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

Article 18 : À l'arrivée des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, le destinataire doit :

1. Permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment complété ;
2. Remplir et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner copie à l'expéditeur ;
3. Aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le bordereau de suivi ou lorsque le collecteur - transporteur l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue ;
4. Aviser immédiatement ces mêmes autorités lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du bordereau de suivi ;
5. Prévenir en cas de refus de prise en charge desdits déchets sans délai, l'expéditeur et lui renvoyer le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;
6. Signaler par écrit immédiatement son refus motivé de prise en charge des déchets à l'autorité gouvernementale chargée de la santé qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre 4 : modalités de traitement et d'élimination

Article 19 : Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage.

Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

Article 20 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur.

Les organes et tissus d'origine humaine non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1-a.

Article 21 : S'il est avéré que par un procédé de traitement obligatoirement agréé, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 22 : La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Un cahier des charges et un contrat type sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

Article 23 : Sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement :

- L'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets mentionné à l'article 4 précité ;
- Les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;
- Les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;
- Les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

Sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

Article 24 : La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Équipement et du Transport et la Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Annexe 2
Certificat d'acceptation des déchets

(A REMPLIR PAR LE GENERATEUR)

GENERATEUR :

ADRESSE :

 
IDENTIFICATION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE

TYPE : CATEGORIE1. CATEGORIE2

QUANTITE APPROXIMATIVE :
CODE DECHETS IMPERATIF □ □ □ □ □ □

DATES DE LIVRAISON : à préciser..... *Matin* *Après-*
midi

ELIMINATEUR :

DECHETS ACCEPTES ? **ACCORD**
OUI *NON*

Signature et Cachet

DATE

**Note sur le décret n°2-09-284 du 20 hija 1430 (8 d décembre 2009)
fixant les procédures administratives et les prescriptions
techniques relatives aux décharges contrôlées**

- Bulletin officiel n°5802 du 21 moharrem 1431 (7- 1-2010)

La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), précise dans son article 48 que les prescriptions techniques applicables aux décharges contrôlées (classe1, classe2 et classe3) sont déterminées par voie réglementaire.

Par ailleurs, l'article 49 de la même loi prévoit que l'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de classe 1 sont subordonnés à une déclaration. En revanche, l'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges de classe 2 et 3 sont soumis à une autorisation de l'administration, après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

En application de ces deux articles, le présent décret a pour objet de fixer :

- Les procédures d'ouverture, de transfert, de modification substantielle ou de fermeture des décharges contrôlées ;
- Les prescriptions techniques à respecter pour la mise en place de la décharge contrôlée en termes de choix du site et de son aménagement ;
- Les conditions d'exploitation de la décharge pour en garantir la sécurité, l'hygiène et la surveillance.

Décret n° 2-09-284 du 20 hiza 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ; notamment ses articles 48, 49, 50 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hiza 1430 (26 novembre 2009)

DECRETE :

Titre premier : Dispositions générales et définitions

Article premier : Le présent décret s'applique aux décharges contrôlées des classes 1, 2 et 3 visées à l'article 48 de la loi n° 28-00 susmentionnée.

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- lixiviat : tout liquide produit par des déchets mis en décharge ;
- gaz de décharge : tout gaz produit ou ayant percolé à travers les déchets mis en décharge ;
- casier : subdivision du secteur de décharge à exploiter, conçue de façon à permettre la collecte du gaz de décharge et du lixiviat ;
- couche d'isolation : couche naturelle et/ou artificielle, sur le fond et les flancs de la décharge, assurant une imperméabilité suffisante pour éviter la contamination des eaux souterraines ;
- bilan hydrique : ensemble de facteurs pouvant avoir un impact sur les déchets mis en décharge tels que la pluviométrie, la température ou la hauteur d'eau dans le bassin de lixiviat ;
- géomembrane : membrane plastique imperméable et résistante à l'eau et au gaz.

Titre II : Procédures administratives applicables aux décharges contrôlées

Chapitre premier : Procédure d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert des décharges contrôlées

Article 3 : La déclaration d'ouverture, de transfert ou de modification substantielle d'une décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés de classe 1 prévue au 1er alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Lorsque la décharge concerne plus d'une province ou préfecture, la déclaration est déposée auprès du wali de la région concernée.

Cette déclaration est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

1. nom, domicile et adresse du déclarant ou à défaut, le nom du responsable de l'exploitation de la décharge objet de la déclaration ;
2. plan à échelle de 1/2000 précisant les limites maximales d'extension, en termes de superficie de la décharge et de la zone à exploiter ainsi que la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée ;
3. description des moyens techniques et des installations proposées, notamment celles relatives au gaz de décharge, aux réseaux de lixiviats, aux eaux de ruissellement et au système d'imperméabilisation ;
4. décision d'acceptabilité environnementale prévue par l'article 2 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
5. durée d'exploitation et la capacité totale en masse et en volume des types de déchets qui peuvent être admis dans la décharge ;
6. liste des équipements destinés à la décharge pour assurer les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
7. personnel devant être affecté à la décharge en précisant son effectif, sa qualification et les missions de ses membres ;
8. plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation et l'échéancier des étapes d'exploitation de la décharge;
9. dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les différentes phases de l'exploitation et du plan de réhabilitation du site en fin d'exploitation de la décharge.

Article 4 : Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou le wali de la région concernée examine la déclaration et les documents y annexés et délivre au déclarant un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

Si le wali ou le gouverneur concerné constate, après examen de la déclaration et les documents y annexés que le dossier est incomplet ou s'il a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, il notifie au déclarant, dans le délai imparti, visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le déclarant dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, le wali ou le gouverneur concerné accepte la déclaration et délivre un récépissé au déclarant ou décide le rejet motivé de celle-ci.

Une copie du récépissé d'acceptation ou de notification de rejet de la déclaration est adressée aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

Article 5 : La demande d'autorisation d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée de classe 2 et de classe 3, prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°28-00 précitée, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée, outre les documents et renseignements énumérés à l'article 3 ci-dessus, d'une garantie financière destinée notamment à couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des décharges contrôlées des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement examine la demande d'autorisation et les documents y annexés et délivre au demandeur un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement constate, après examen de la demande d'autorisation et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou si elle a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, elle notifie au demandeur, dans le même délai imparti, visé à l'alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le demandeur dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation au demandeur ou décide le rejet motivé de sa demande.

Article 6 : L'enquête publique prévue à l'article 49 alinéa 2 de la loi n°28-00 précitée, se déroule dans les mêmes formes que celles prévues par le décret n°2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

Chapitre II : Procédure de fermeture

Article 7 : La déclaration de fermeture d'une décharge de classe 1 et la demande d'autorisation de fermeture d'une décharge de classe 2 ou de classe 3 sont déposées dans les mêmes formalités prévues respectivement aux articles 3 (1^{er} et 2^{ème} alinéa), 4, 5 (1^{er} alinéa) et 6 ci-dessus.

La déclaration de fermeture ou la demande d'autorisation de fermeture est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

- 1- dates et échéanciers d'exécution des mesures contenues dans le plan de réhabilitation du site ;
- 2- plan de suivi environnemental visant le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air et du lixiviat ;
- 3- plan d'intervention d'urgence en cas d'incident, notamment en cas d'épandage du lixiviat, émanation de gaz, incendie ou glissement de terrain.

Titre III : Prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées

Chapitre I : choix du site

Article 8: Le site de réalisation d'une décharge contrôlée est choisi, notamment selon les critères suivants :

- la quantité des déchets pouvant être admis sur le site ;
- l'origine et les quantités de matériaux de couverture des déchets mis en décharge
- l'existence d'exutoires pour les eaux de percolation ;
- l'aptitude du site à l'implantation des ouvrages de contournement des eaux de ruissellement ;
- l'aptitude du site à l'aménagement d'une couverture favorisant le ruissellement ;
- la distance du site par rapport aux zones de collecte ou de transfert des déchets ;

- l'intégration de la décharge contrôlée dans le paysage avoisinant ;
- les caractéristiques hydrogéologiques, hydrologiques et géologiques favorables.

Article 9: Le site de la décharge est choisi et aménagé de manière à protéger le sol et les eaux souterraines et de surface de la pollution générée par les déchets et le lixiviat. A cet effet, la base et les côtes de la décharge sont constituées par une barrière géologique de sécurité composée d'une couche minérale présentant les caractéristiques de perméabilité.

Les caractéristiques de la barrière géologique de sécurité formant le sous sol du site de la décharge sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II : Aménagement du site

Article 10 : Outre la barrière géologique, la décharge dispose d'une géomembrane ou d'autres moyens présentant une protection suffisante au sol et aux eaux souterraines.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décharges contrôlées de classe 2 dans le cas où ces décharges reçoivent exclusivement des déchets inertes.

Article 11 : La décharge est conçue de manière à :

a- limiter la quantité des eaux due aux précipitations s'infiltrant dans les zones en exploitation et empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à la décharge ;

b- pouvoir intercepter et traiter les eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être contaminées par les déchets ;

c- permettre la mise en place d'un système de collecte et de drainage de lixiviat. Le lixiviat et les eaux contaminées sont recueillis dans un bassin de stockage et de traitement dimensionné en fonction de la quantité des eaux générées et du bilan hydrique.

En cas de rejet de ces eaux dans le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet prévues par le décret n°2-04-553 du 13 hija 1425 (4 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;

d- recouvrir au fur et à mesure les casiers saturés et fermés afin de limiter les quantités de lixiviat et les eaux contaminées ;

e- permettre le creusement de puits de prélèvement en amont et en aval de la décharge pour contrôler l'impact de la décharge sur la nappe phréatique, le cas échéant. Ces puits sont maintenus couverts et cadénassés ;

f- permettre la mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de dégazage pour satisfaire les conditions minimales de sécurité du site ;

g- permettre une circulation normale des véhicules. Les voies d'accès et les aires de déchargement de la décharge doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

Article 12 : En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi n°28.00 précitée, une décharge de la classe 1 peut recevoir les déchets destinés à la décharge de la classe 2 sous les conditions suivantes :

- l'aménagement de casiers séparés et spécifiques aux déchets initialement destinés à la décharge de la classe 2 ;
- le volume desdits déchets ne doit en aucun cas, dépasser un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 13 : Dans une décharge de classe 2, des casiers spécifiques pour chaque type de déchets sont aménagés séparément.

Chapitre III : Conditions d'exploitation d'une décharge contrôlée **Section première : Mesures de sécurité et d'hygiène**

Article 14 : L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé. A cette fin, la décharge est équipée de portes et d'une clôture. Les portes doivent être fermées en dehors des heures de travail. La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 2 mètres et constituée de matériaux résistants et incombustibles.

Les mesures et équipements ci-après, sont mis en place dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de la décharge contrôlée :

a- les abords de la décharge, qui sont accidentellement souillés par des déchets envolés, doivent être nettoyés ;

b- des dispositions sont prises pour éviter les incendies et toute prolifération de rongeurs, d'insectes et d'oiseaux. En outre, il peut être procédé si nécessaire, à la couverture des déchets le jour même de leur mise en décharge par des matériaux inertes et ce, pour éviter le dégagement des mauvaises odeurs ;

c- si la décharge contrôlée comporte des installations de traitement mécanique des déchets, celles-ci doivent être exploitées de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit, l'émission de poussières et l'envol d'éléments légers ;

d- un panneau de signalisation en matériau résistant est mis en place à l'entrée de chaque décharge. Les indications ci-après, doivent y figurer d'une manière clairement visible :

- la mention "Entrée interdite" en langue arabe ;
- le nom de la décharge ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué;
- les heures normales d'ouverture pour la réception des déchets;

- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident.

e- un service de contrôle à proximité immédiate de l'entrée de la décharge et un complexe de service sont aménagés. Le complexe comprend, notamment :

- un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au minimum un local à usage de bureau, un réfectoire, sanitaires et éventuellement un atelier pour les engins et un garage ;
- un pont-bascule étalonné et pourvu d'un système d'enregistrement automatique. Le pont-bascule et l'étalonnage sont contrôlés suivant la réglementation en vigueur ;
- une zone de parking et éventuellement une station de lavage et de nettoyage des pneus des engins et des véhicules.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément à la législation en vigueur en matière de travail et de santé.

Section 2 : Mesures de surveillance et d'autocontrôle

Article 15 : Conformément à l'article 54 de la loi n°28-00 précitée, sont consignées et mises à jour dans l'inventaire de la décharge tenu par l'exploitant, les indications ci-après :

- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la nature des déchets reçus à la décharge ;
- le nom et la signature du contrôleur ayant vérifié la conformité des déchets ;
- la date et l'heure du déchargement des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets ;
- tout événement inhabituel susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de la décharge et de la qualité de l'environnement.

Article 16 : A l'entrée de la décharge, l'exploitant est tenu de vérifier les types de déchets et leur admissibilité au sein de la décharge.

Article 17 : Avant le début de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a- des analyses physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b- un relevé topographique du site.

Article 18 : Pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a- des analyses physico-chimique et bactériologique de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi que de la qualité de l'air. Les résultats de ces analyses sont conservés pour une durée de 3 ans.

Ces analyses sont établies au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont communiqués au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b- Un relevé topographique du site permettant le suivi des étapes d'exploitation ;

c- un procédé d'auto-contrôle en vue de vérifier l'efficacité des systèmes de drainage et de collecte du gaz de décharge.

Article 19 : Pour assurer la stabilité des déchets mis en décharge, les déchets sont déposés en couches successives et compactés à l'aide d'un engin approprié, de façon à remplir progressivement le casier.

Article 20 : Un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant et communiqué, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1 et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3. Ce rapport comporte notamment :

- un bilan en termes de déchets mis en décharge ;
- la capacité restante de la décharge pour accueillir les déchets ;
- les travaux et les aménagements réalisés dans la décharge ;
- les mesures d'auto-contrôle et de surveillance réalisées au sein de la décharge.

Article 21 : Sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

- les modalités de réhabilitation ou de réaménagement des sites de décharges ;
- les paramètres des analyses indiquées aux articles 17 (alinéa a) et 18 (alinéa a).

Article 22 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Note sur le décret n° 2.09.538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

- Bulletin Officiel N°5830-29rabii II 1431 (15-4-2 010)-

L'article 9 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination prévoit que le plan directeur national de gestion des déchets dangereux, objet du présent décret, est élaboré par l'administration, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés.

Concernant les modalités de son élaboration, la loi renvoie à un texte réglementaire.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°28-00 précitée, le présent décret a pour objet de :

- désigner l'autorité gouvernementale qui assume la responsabilité d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux;
- instituer un comité ad hoc chargé de donner un avis sur le projet de plan proposé par l'autorité gouvernementale en question.

Décret n° 2.09.538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1.06.153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) ;

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le projet de plan directeur national de gestion des déchets dangereux est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ledit projet de plan est soumis à l'examen d'un comité, crée à cet effet, appelé « Comité national des déchets dangereux ».

Article 2 : Le Comité national des déchets dangereux est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est composé des membres suivants :

- Un représentant de chacune des administrations suivantes :
 - L'intérieur ;
 - L'équipement et le transport ;
 - L'habitat et l'urbanisme ;
 - L'énergie ;
 - Les mines ;
 - La santé ;
 - L'agriculture ;
 - L'industrie ;
 - L'eau ;
 - L'administration de la défense nationale.
- 6 représentants des collectivités locales concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le ministre de l'intérieur ;
- 4 représentants des associations professionnelles concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc.

Le président du comité peut faire appel à toute entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 4 : le président transmet pour examen le projet de plan aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 5 : le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Toute fois, si le comité ne peut délibérer pour nom respect du quorum, le président convoque à nouveau les membres dans un délai ne dépassant trois(3) jours ouvrables

Le comité pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres délibérants. En son absence, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : A compter de la date de sa saisine, le comité dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis.

Article 7 : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan directeur national de gestion des déchets dangereux. Ledit rapport est adressé au premier ministre et communiqué, à leur demande, aux membres du comité.

Article 8 : la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin Officiel.

Note sur le décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 ,juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente a ce plan

- Bulletin Officiel n°5862 du 5 Aout 2010 –

L'article 12 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination prévoit le plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés, objet du présent décret, est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, en concertation avec une commission consultative constituée à cet effet, et est soumis à une enquête publique. De même, l'article 13, 2^{ème} alinéa de la même loi précise que les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférant, sont fixées par voie réglementaire.

Ainsi, le présent projet de décret vise à :

- Déterminer les membres représentés à la commission consultative chargée d'examiner et de donner son avis sur le plan ;
- Désigner les autorités gouvernementales chargées de définir les termes de références sur la base desquels sont définis les objectifs et le contenu du plan ;
- Déterminer la procédure d'organisation et de déroulement de l'enquête publique à laquelle ledit projet de plan est soumis.

Décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 ,juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente a ce plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi no 28-00 relative a la gestion des déchets et a leur élimination promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novemb re 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

DECRETE:

Article Premier : En application de l'article 13 de la loi n°28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

Article 2 : La commission consultative prévue a l'article 12 de la loi susvisée n°28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la sante ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil ;
- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par

le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Article 3 : Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

Article 4 : Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée no 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixes à cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

Article 6 : Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis à une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné ;
deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

Article 7 : L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres de la commission de l'enquête ;
le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
– le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

Article 8 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

Article 10 : Apres la l'ouverture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours A compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un Mai de dix (10) jours a compter de la date de son établissement.

Article 11 : Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée a l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

Article 12 : Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

Article 13 : Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

Article 14 : Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 regeb 1431 (6 juillet 2010).

Note sur le décret n° 2-09-683 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) Fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.

- Bulletin Officiel n°5862 du 5 Aout 2010 -

L'article 10 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination prévoit le plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés, objet du présent décret, est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, en concertation avec une commission consultative constituée à cet effet, et est soumis à une enquête publique. De même, l'article 11 de la même loi précise que les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférant, sont fixées par voie réglementaire.

Ainsi, et conformément aux dispositions deux articles 10 et 11 de la loi n° 28.00, le présent projet de décret vise à :

- déterminer les membres de la commission consultative chargée d'examiner et de donner son avis sur le plan directeur régional ;
- désigner les autorités gouvernementales chargées de définir les critères sur la base desquels sont définis les objectifs et le contenu du plan ;
- déterminer la procédure d'organisation et de déroulement de l'enquête publique à laquelle ledit projet de plan est soumis.

Décret n° 2-09-683 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) Fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.

Le PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°28-00 relative a la gestion des déchets et a leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 10 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010).

DECRÈTE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le conseil régional établit le projet de plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes sur la base des termes de références fixes par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

Article 2 : La commission consultative prévue a l'article 10 de la loi précitée n°28-00 est présidée par le wali de la région ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

a) un représentant de chacune des administrations chargées de :
l'environnement ;

- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- la sante ;

L'équipement et des transports ;
industrie ;

]agriculture ;

-]habitat et de l'urbanisme ;
- l'administration de la défense nationale.

b) cinq (5) représentants du conseil de la région, désignés par le président du conseil régional, parmi les membres dudit conseil ;

c) un représentant de chaque conseil préfectoral ou provincial relevant du ressort territorial de la région, désigné par le président du conseil, parmi les membres desdits conseils ;

quatre (4) représentants des organismes professionnels concernées par la production et l'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes, choisis par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

c) quatre (4) représentants des associations de protection de

L'environnement opérant dans La région concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. En l'absence de celui-ci, le wali de la région concernée désigne le secrétariat de ladite commission.

Article 3 : Le wali de la région adresse le projet du plan directeur régional aux membres de la commission consultative au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

Article 4 : En vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur régional est soumis à l'enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du wali de la région concernée, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à un comité présidé par les services relevant de la wilaya de la région 11 comprend les membres suivants :

un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;

un représentant du conseil régional concerné ;

un représentant du conseil de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigné par le président dudit conseil.

Article 5 : L'arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique fixe, notamment

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;

- la liste des membres du comité de l'enquête ;

- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;

le lieu de dépôt du projet de plan et du registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans deux journaux d'annonces légales au moins. Il est porté à la connaissance du public par les soins du comité d'enquête, par tous les moyens appropriés et affiché au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures ou provinces concernées.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Le projet de plan et le registre mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures et provinces. Les pages du registre précitées sont cotées et paraphées.

Article 8 : Après la clôture de l'enquête, le comité dresse un procès-verbal faisant état des observations du public. Le procès-verbal est signé par les membres du comité et transmis au wali dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le wali de la région convoque les membres de la commission consultative susmentionnée à l'article 2 ci-

dessus pour examiner et valider le projet de plan directeur régional en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

Article 10 : Le secrétariat de la commission consultative élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur régional et le transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et au ministère de l'intérieur.

Article 11 : Un plan inter-régional est établi, lorsque deux conseils régionaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement.
Les pouvoirs dévolus par le présent décret au wali de la région sont exercés, dans ce cas, conjointement par les walis des deux régions.

Article 12 : Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel